

# Assurance voyages

## Informations aux clients et Conditions générales

### Assurance voyages

- Frais d'annulation
- Assistance aux personnes 24 h sur 24
- Assistance véhicules à moteur 24 h sur 24, protection juridique circulation à l'étranger
- Bagages
- Assurance de protection juridique voyages

Edition 10.2023

## Informations aux clients

### Ce que vous devriez savoir à propos de votre assurance voyages

Chère cliente, cher client,

Vous avez opté pour un produit de la Mobilière, le plus ancien assureur privé de Suisse. Nous vous remercions sincèrement de la confiance que vous nous accordez. Avant la conclusion de votre assurance voyages, il importe que vous soyez informé-e sur son contenu principal.

Les informations aux clients ci-après vous donnent une vue d'ensemble des principales questions que vous vous posez, ainsi que des réponses y afférentes. Elles contiennent certaines simplifications et ne remplacent pas la police, ni les Conditions générales mentionnées dans le présent document.

#### 1. Qui sommes-nous?

Les assureurs sont:

- Mobilière Suisse Société d'assurances SA (ci-après Mobilière), une entreprise du Groupe Mobilière; elle est adossée à une Coopérative et a son siège à 3001 Berne, Bundesgasse 35.
- Protekta Assurance de protection juridique SA (ci-après Protekta), une société du Groupe Mobilière qui a son siège à 3011 Berne, Monbijoustrasse 5.
- Mobi24 SA, une société du Groupe Mobilière, qui a son siège à 3001 Berne, Bundesgasse 35.

#### 2. Quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

L'assurance voyages est une solution globale complète qui réunit jusqu'à cinq différentes assurances dans une seule police. Elle inclut un paquet de services comprenant des prestations supplémentaires: prestations de conseil et gestion des sinistres sur place, par votre agence générale, ainsi que l'accès à JurLine (Protekta Assurance de protection juridique) pour les premiers renseignements juridiques gratuits par téléphone et au guide juridique numérique, comportant un grand nombre d'articles, de feuilles d'informations, de modèles et de listes de contrôle.

Toutes les assurances sont des assurances dommages.

##### ■ Frais d'annulation

Si vous ou une personne assurée ne pouvez pas entreprendre un voyage ou devez interrompre celui-ci en raison d'une maladie grave, de troubles importants liés à la grossesse, de blessures graves ou de décès, l'assurance frais d'annulation prend en charge les frais d'annulation contractuels, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue.

Les dommages résultant du fait que le délai minimal d'enregistrement prescrit n'a pas été respecté et que, pour cette raison, le voyage ne peut pas être entrepris ou poursuivi ne sont pas assurés.

##### ■ Assistance aux personnes 24 h sur 24

Mobi24 SA garantit à vous-même ou à une autre personne assurée une assistance appropriée 24h/24 en cas d'urgence pendant le voyage. P. ex., dans les cas suivants: maladie grave, troubles importants liés à la grossesse, blessures accidentelles graves ou décès; mais aussi grèves, troubles en tout genre, défaillance du moyen de transport privé ou public, insolvabilité du voyageur, grounding, faillite d'une compagnie aérienne ou mort d'un animal de compagnie.

Mobi24 SA vous aide dans toutes ces situations. En outre, l'assurance prend en charge les frais de recherche, de sauvetage et de transport, ainsi que les frais supplémentaires nécessaires de logement et de pension dans un hôtel. Par ailleurs, nous vous accordons une avance de fonds remboursable pour vos frais, p. ex. pour l'achat de médicaments vitaux.

La principale exclusion concerne les dommages résultant du fait que le délai minimal d'enregistrement prescrit n'a pas été respecté et que, pour cette raison, le voyage ne peut pas être entrepris ou poursuivi.

##### ■ Assistance véhicules à moteur 24 h sur 24

En cas de panne, d'accident, de vol ou de détérioration du véhicule utilisé par vous ou une personne assurée, Mobi24 SA fournit l'assistance nécessaire.

Sont pris en charge les frais de remise en état du véhicule sur le lieu du sinistre ainsi que les frais de remorquage. Si le dommage ne peut pas être éliminé le jour même, nous prenons en charge les frais de rapatriement du véhicule ou les frais d'une voiture de location/de remplacement.

Les principales exclusions concernent les transports professionnels de personnes et de choses ainsi que la location professionnelle.

#### ■ Protection juridique circulation à l'étranger

Si vous recevez une amende ou si vous subissez un dommage lors d'un accident de la circulation à l'étranger, Protekta vous prête assistance dans la procédure pénale ou vous aide à défendre vos droits contre la partie adverse.

Protekta paie les frais d'un avocat sur place, si une procédure pénale est engagée contre vous ou si vous devez porter plainte contre le responsable de l'accident pour obtenir réparation. En outre, elle prend en charge la caution pénale.

Les principales exclusions concernent la défense contre les actions en responsabilité non contractuelle et les poursuites pénales pour infractions routières intentionnelles.

#### ■ Bagages

En cas de vol ou d'endommagement de vos effets personnels pendant un voyage, nous remboursons les choses assurées à la valeur à neuf ou nous prenons en charge les frais de réparation. En cas de perte de vos bagages durant leur acheminement ou de livraison tardive de ceux-ci par l'entreprise chargée du transport, nous prenons en charge les frais d'achat d'objets indispensables.

Principales exclusions: instruments de musique, outils professionnels, appareils téléphoniques et informatiques portables, notebooks, ainsi que les dommages aux équipements de sport lors de leur utilisation.

#### ■ Assurance protection juridique voyage

Protekta vous vient en aide si le voyage ou l'appartement de vacances que vous avez réservé ne correspond pas à ce qui a été convenu, notamment dans les cas suivants:

- litiges en relation avec les locations de logements ou de véhicules pour les vacances;
- litiges en relation avec l'arrangement de voyage réservé;
- événements donnant lieu à des prétentions en dommages-intérêts fondées sur la le droit à l'aide aux victimes.

Protekta assure la défense de vos prétentions et au besoin, elle met à votre disposition un avocat sur place. De plus, elle prend à sa charge les frais de justice, d'expertise et de traduction, et elle paie, à titre d'avance, les cautions pénales.

En cas de conflits d'intérêts ou lorsqu'il faut faire appel à un mandataire en raison d'une procédure judiciaire, vous avez le droit de recourir à un avocat externe.

Les principales exclusions concernent les litiges découlant de contrats conclus à titre professionnel et la qualité de conducteur ou passager de véhicules terrestres, nautiques ou aéronautiques, pour lesquels un permis de conduire ou une licence de vol est exigé.

### 3. Où l'étendue de la couverture d'assurance est-elle définie?

L'étendue de la couverture d'assurance désirée est délimitée par le contenu de l'offre ou de la police, ainsi que par les dispositions correspondantes des Conditions générales, le cas échéant complétées par des Conditions spéciales.

### 4. Que contient le paquet de services exclusif?

Nous travaillons de manière fiable, rapide et compétente, et nous vous fournissons, ainsi qu'aux personnes assurées, les services suivants:

- conseil et suivi, sur place, par votre conseiller/ère en assurance;
- règlement des sinistres simple et personnalisé par le service des sinistres de votre agence générale;
- assistance aux personnes 24 h sur 24 pour une aide immédiate en cas de sinistre, 24 h sur 24, 365 jours par an, y compris opérations de recherche et de sauvetage et rapatriement par transport sanitaire;
- JurLine: service gratuit de premiers renseignements juridiques par téléphone ainsi que l'accès au guide juridique numérique, comportant un grand nombre d'articles, de feuilles d'informations, de modèles et de listes de contrôle.

### 5. Quelles sont les primes dues?

Le montant de la prime due dépend des risques assurés et de la couverture désirée. Le timbre fédéral (5%) est perçu en plus. La prime de base du produit global inclut également la prime pour l'assurance protection juridique voyage selon le chiffre 2. La prime est payable annuellement. Pour les détails, veuillez consulter votre police d'assurance.

En cas de résiliation anticipée de l'assurance voyage, nous remboursons en principe la part de la prime qui n'a pas été utilisée.

## 6. Quels sont vos principaux devoirs?

Vos obligations sont mentionnées dans votre proposition, respectivement dans votre police, les Conditions générales d'assurance, les éventuelles conditions spéciales et les prescriptions légales, notamment la loi sur le contrat d'assurance (LCA). Il s'agit notamment des obligations suivantes:

- Les primes doivent être payées à leur échéance. Le non-paiement des primes malgré une sommation entraîne la suspension de la couverture d'assurance. Même si vous avez payé les primes après sommation, nous ne sommes pas tenus de verser des prestations pour les dommages survenus dans l'intervalle.
- La survenance d'un événement assuré doit nous être annoncée immédiatement. Afin de pouvoir vous offrir un soutien optimal, votre coopération est indispensable. Vous devez nous fournir également des informations précises sur le déroulement du sinistre ou ses circonstances, ses causes, le montant du dommage, ainsi que les rapports de police, les pièces justificatives ou autres documents importants.

## 7. Quelles prestations garantissons-nous et quelle franchise devez-vous supporter en cas de sinistre?

Les prestations que la Mobilière et Protekta doivent fournir en cas de sinistre ressortent de votre police, des Conditions générales et d'éventuelles Conditions spéciales, ainsi que des lois applicables. Elles varient en fonction de la solution choisie. Si votre police prévoit une franchise, nous déduisons le montant correspondant de l'indemnité.

## 8. Quelle est la durée du contrat et quelles sont les modalités de sa résiliation?

Vous trouverez les indications relatives à la durée convenue de la couverture d'assurance dans la proposition respectivement – si le contrat est conclu – dans votre police ou votre attestation d'assurance. La validité temporelle de la couverture d'assurance englobe tous les événements qui se produisent pendant la durée du contrat. Ci-après, nous vous indiquons les principales possibilités de résiliation:

- Vous pouvez révoquer votre proposition de contrat d'assurance ou l'acceptation de ce dernier par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte dans un délai de 14 jours.
- Vous pouvez résilier le contrat d'assurance pour la fin de la troisième année d'assurance ou de chacune des années d'assurance suivantes moyennant un préavis de 3 mois. Si vous ne le faites pas, l'assurance se renouvelle tacitement pour une année. Cette règle permet d'éviter que vous vous retrouviez soudainement et involontairement dépourvu de couverture d'assurance.
- Vous pouvez résilier le contrat d'assurance durant les 2 premières années suivant la contravention, dans la mesure où nous avons contrevenu à nos obligations d'information avant sa conclusion. Vous devez notifier la résiliation dans 4 semaines à compter du moment où vous avez eu connaissance de la contravention.
- Si nous modifions les primes pendant la durée du contrat d'assurance, vous pouvez résilier la partie de votre police concernée par la modification. Les modifications de primes ou de prestations en votre faveur ainsi que les modifications de taxes, de prestations ou de franchises prescrites par une autorité fédérale ne donnent pas le droit de résilier le contrat d'assurance.
- Après la survenance d'un dommage donnant droit à indemnisation, vous pouvez résilier le contrat d'assurance. Nous pouvons en faire autant.
- Vous pouvez et nous pouvons aussi résilier le contrat d'assurance en tout temps pour de justes motifs.
- Si vous n'aviez pas connaissance d'une assurance multiple lors de la conclusion du contrat d'assurance, vous pouvez résilier ce dernier dans les 4 semaines suivant la découverte de l'assurance multiple.

## 9. Quelles sont les dispositions applicables en matière de protection des données?

Le traitement responsable de vos données personnelles est au cœur des préoccupations de la Mobilière.

La Mobilière traite notamment les données personnelles suivantes:

- données de clients: données du preneur d'assurance et des éventuelles autres personnes assurées nécessaires à l'identification, par exemple nom, adresse, date de naissance, sexe, nationalité, informations sur la solvabilité;
- données de la proposition: données ayant trait à la proposition d'assurance et aux questionnaires, par exemple informations sur le risque à assurer, réponses aux questions de la proposition, rapport d'expertise, données relatives à l'assureur précédent et à la sinistralité antérieure, informations sur la situation familiale et financière;
- données contractuelles: données relatives aux rapports contractuels, par exemple parties au contrat, personnes coassurées, durée du contrat, couvertures, risques assurés, sommes d'assurance, franchises, montant de la prime;
- données financières et d'encaissement: données en lien avec les paiements, par exemple coordonnées bancaires pour le traitement des paiements ultérieurs (numéro de compte, données de carte de crédit, etc.), date et montant des paiements de primes, données relatives au revenu AVS, arriérés de primes, périodes sans couverture, sommations;

- données de sinistre ou de prestations: données relatives à d'éventuels cas de sinistre ou de prestations, par exemple avis de sinistre, documents remis, rapports d'investigation, justificatifs de factures, données concernant les éventuels tiers lésés et d'autres tiers impliqués dans le cas de sinistre ou de prestations.

Si la situation l'exige, les données personnelles sensibles peuvent aussi faire l'objet d'un traitement. Dans ce cas, la Mobilière recueillera au préalable le consentement de la personne concernée, pour autant que la loi le prévoit. Les données utilisées avant la conclusion du contrat servent notamment à l'examen du risque et de la solvabilité ainsi qu'au calcul des primes. Pendant la durée contractuelle, elles servent à la gestion du contrat, au recouvrement des primes ainsi qu'au traitement des cas de sinistre et de prestations. Les données sont également traitées dans le cadre de la gestion et de la documentation des relations client actuelles et futures.

Afin de garantir une prestation de service optimale, les entretiens téléphoniques avec Mobi24 SA et le service JurLine de Protekta Assurance de protection juridique SA peuvent être enregistrés à des fins de formation, d'assurance qualité et comme moyen de preuve, et/ou être écoutés simultanément par les supérieurs hiérarchiques à des fins de supervision.

Pour autant que la conclusion du contrat, l'exécution du contrat ou le traitement des sinistres et des prestations l'exigent, les données en lien avec le contrat d'assurance sont transmises aux tiers parties prenantes à l'assurance en Suisse et à l'étranger, en particulier aux coassureurs et aux réassureurs, aux prestataires intervenant sur mandat de la Mobilière, aux sociétés du Groupe Mobilière et aux agences générales. Dans le cadre du règlement des sinistres, les données peuvent être communiquées pour traitement à d'autres tiers, notamment aux autorités, aux experts auxquels il est fait appel, aux tiers responsables et à leur assurance responsabilité civile, aux assureurs sociaux et aux assureurs-maladie ainsi qu'à d'autres assureurs privés. Cette communication s'effectue notamment en vue de l'examen du risque, du calcul des primes et de la lutte contre la fraude à l'assurance. Elle peut concerner également des données personnelles sensibles ou des profils de personnalité. Si cela est exigé, la Mobilière devra recueillir le consentement de la personne concernée. Cette disposition s'applique même si la conclusion du contrat n'aboutit pas.

Pour éviter toute indemnisation injustifiée et à des fins de lutte contre la fraude à l'assurance, la Mobilière peut:

- dans le cadre du traitement des sinistres en lien avec l'assurance véhicules à moteur, transmettre les données de sinistre et celles du ou des véhicules concernés à la banque de données «CarClaims-Info» de SVV Solution SA, et comparer ces données avec les informations de la banque de données. En cas de soupçon fondé, les sociétés concernées peuvent procéder à un échange de données;
- en cas de soupçon dans le cadre du traitement des sinistres non-vie, consulter le système d'informations et de renseignements HIS géré par SVV Solution SA et y faire des signalements. Si le résultat de la consultation est concluant, recueillir des informations supplémentaires auprès d'autres entreprises d'assurances ou publier ce résultat.

Les données sont également traitées à des fins de marketing. Il peut s'agir de la diffusion de publicité pour des produits et services propres (p. ex. au moyen d'une newsletter), de la personnalisation de mesures marketing et de l'analyse de données correspondante (p. ex. par profilage), de la création de segments et de profils de clientèle, ainsi que de l'analyse et de l'évaluation de données d'utilisation de sites Internet (p. ex. au moyen de cookies). Les données sont transmises et utilisées au sein du Groupe Mobilière (sociétés d'assurances et autres), pour autant qu'il ne soit pas nécessaire de recueillir de consentement à cet effet. Le traitement des données à des fins de marketing peut être révoqué en tout temps.

Les données sont enregistrées sous forme électronique et/ou physique dans différentes banques de données, telles que des fichiers client électroniques, des systèmes de gestion des contrats et des applications dédiées aux sinistres. En vertu de prescriptions légales, les données qui revêtent notamment un caractère professionnel sont conservées au moins dix ans à compter de la résiliation du contrat, et les données de sinistre au moins dix ans à compter du règlement du sinistre. Les données devenues inutiles sont supprimées, pour autant que la loi l'autorise. Vous trouverez des informations détaillées sur le traitement des données personnelles dans la «Déclaration de protection des données relative aux contrats d'assurance», disponible sous [www.mobiliere.ch/protectiondesdonnees](http://www.mobiliere.ch/protectiondesdonnees).



# Conditions générales

## Table des matières

Article	Page	Article	Page
<b>Dispositions communes</b>	8	<b>Protection juridique circulation à l'étranger (uniquement dans la couverture Assistance véhicules à moteur 24 h sur 24)</b>	18
<b>A Bases juridiques</b>	8	<b>A Etendue de l'assurance</b>	18
<b>B Conclusion de l'assurance</b>	8	A1 Événements assurés	18
<b>C Dissolution de l'assurance</b>	8	A2 Litiges assurés	18
<b>D Paiement de la prime</b>	8	A3 Prestations assurées	18
<b>E Obligation d'annoncer et autres obligations</b>	9	<b>B Généralités</b>	18
<b>F Indemnisation et franchise</b>	9		
<b>G Sanctions économiques, commerciales ou financières</b>	10	<b>Bagages</b>	20
<b>H Passation de mandat à un tiers</b>	10	<b>A Etendue de l'assurance</b>	20
<b>I For</b>	10	A1 Choses assurées	20
<b>J Protection des données</b>	10	A2 Risques assurés	20
		A3 Prestations assurées	20
		<b>B Généralités</b>	21
<b>Frais d'annulation</b>	11		
<b>A Etendue de l'assurance</b>	11	<b>Assurance de protection juridique voyages</b>	22
A1 Risques assurés	11	<b>A Etendue de l'assurance</b>	22
A2 Prestations assurées	11	A1 Litiges assurés	22
<b>B Généralités</b>	12	A2 Prestations assurées	22
		<b>B Généralités</b>	22
<b>Assistance aux personnes 24 h sur 24</b>	13		
<b>A Etendue de l'assurance</b>	13		
A1 Risques assurés	13		
A2 Prestations assurées	14		
<b>B Généralités</b>	14		
<b>Assistance véhicules à moteur 24 h sur 24</b>	16		
<b>A Etendue de l'assurance</b>	16		
A1 Véhicules assurés	16		
A2 Risques et prestations assurés	16		
<b>B Généralités</b>	17		

## Dispositions communes

### A Bases juridiques

Les bases juridiques sont les conventions passées selon votre police d'assurance, la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), le code civil suisse (CC) et le code des obligations (CO).

Pour les risques assurés dans la Principauté de Liechtenstein, la base légale est la législation sur le contrat d'assurance en vigueur dans ce pays. Les normes impératives de cette législation priment les dispositions contraires des Conditions générales.

### B Conclusion de l'assurance

#### 1 Début, durée et fin

L'assurance prend effet à la date indiquée dans la police et vaut pour la durée qui y est convenue. Elle se renouvelle ensuite tacitement d'année en année. L'année d'assurance commence à la date d'échéance de la prime annuelle.

#### 2 Etendue de l'assurance et contenu de la police

L'étendue de la couverture d'assurance dépend des assurances convenues, des Conditions générales ainsi que des éventuelles conditions spéciales et annexes à la police.

La police contient les assurances choisies ainsi que les sommes d'assurance correspondantes et les franchises.

#### 3 Droit de révocation

Vous pouvez révoquer votre proposition de contrat d'assurance ou l'acceptation de ce dernier par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte dans un délai de 14 jours. Ce délai commence à courir dès que vous avez proposé ou accepté le contrat et il est respecté si vous remettez la révocation à la poste ou nous la communiquez le dernier jour du délai.

La révocation a pour conséquence que votre proposition de contrat d'assurance ou votre acceptation de ce dernier sont considérées comme non avenues. Le cas échéant, vous avez et nous avons aussi l'obligation de rembourser les éventuelles prestations déjà reçues.

### C Dissolution de l'assurance

#### 1 Résiliation

La résiliation doit être effectuée par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte.

#### 2 À la fin de la durée convenue

Les deux parties peuvent résilier le contrat d'assurance pour la fin de la troisième année d'assurance ou de chacune des années d'assurance suivantes, moyennant un préavis de 3 mois.

#### 3 En cas de non-respect de l'obligation d'informer

Vous pouvez résilier le contrat d'assurance si, avant sa conclusion, nous avons contrevenu à notre obligation d'information.

Le droit de résiliation s'éteint 4 semaines après que vous avez eu connaissance de la contravention et des informations selon l'article 3 LCA, mais au plus tard 2 ans après la contravention. La résiliation prend effet lorsqu'elle nous parvient.

#### 4 En cas d'assurance multiple

Si vous n'aviez pas connaissance d'une assurance multiple lors de la conclusion du contrat d'assurance, vous pouvez résilier ce dernier dans les 4 semaines suivant la découverte de l'assurance multiple.

#### 5 En cas de sinistre

Chacune des parties peut résilier l'assurance à la suite d'un sinistre donnant droit à une indemnité.

Nous pouvons procéder à la résiliation au plus tard au moment du paiement de l'indemnité ou de la fourniture de la prestation d'assurance. Notre responsabilité s'éteint 30 jours après que la résiliation vous est parvenue.

Vous pouvez procéder à la résiliation au plus tard 14 jours après que vous avez eu connaissance du paiement de l'indemnité ou de la fourniture de la prestation d'assurance. Dans ce cas, notre responsabilité s'éteint 14 jours après que la résiliation nous est parvenue.

#### 6 En cas de modification du contrat

Nous pouvons adapter le contrat d'assurance en cas de modification de la législation ou de la jurisprudence, ou lorsque nous changeons les conditions d'assurance, la réglementation des franchises, le tarif des primes ou les modalités de rabais. Nous vous communiquons les modifications y relatives au plus tard 25 jours avant la fin de l'année d'assurance.

Si vous n'acceptez pas la modification, vous pouvez résilier la partie concernée de votre police. Votre résiliation est valable si elle nous parvient au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance. **Si vous ne résiliez pas** dans ce délai, vous êtes réputé accepter l'adaptation.

##### Ne donnent pas droit à la résiliation les modifications

- a de primes ou de prestations en votre faveur;
- b de primes ou de franchises des couvertures régies par la loi lorsqu'une autorité fédérale les impose;
- c résultant de l'octroi, de l'adaptation ou de la suppression d'un rabais.

#### 7 Autres motifs de résiliation

Nous pouvons résilier l'assurance ou nous en départir en cas de prétention frauduleuse aux prestations d'assurance, de violation de l'interdiction d'apporter des changements aux choses endommagées en cas de sinistre, de sinistre provoqué intentionnellement, de surassurance intentionnelle et d'assurance multiple. La résiliation prend effet lorsqu'elle nous parvient.

Les deux parties peuvent résilier le contrat d'assurance pour de justes motifs. Est considérée comme juste motif toute modification imprévisible des prescriptions légales qui empêche d'exécuter le contrat ou toute circonstance dans laquelle les règles de la bonne foi ne permettent plus d'exiger la continuation du contrat de la part de la partie qui le résilie.

### D Paiement de la prime

#### 1 Échéance et paiement

Les primes des assurances que vous avez choisies sont indiquées dans les polices et payables à leur échéance, par année d'assurance d'avance. Nous vous prions de procéder au paiement dans les 30 jours à dater de l'échéance. À défaut de paiement dans ce délai, nous vous envoyons une sommation à vos frais, en vous accordant un délai supplémentaire de 14 jours. Si la sommation reste sans effet, notre obligation de servir des prestations est suspendue jusqu'au paiement complet de la prime, des intérêts et des frais.



## 2 Avoir en primes en cas de dissolution de l'assurance

Si, pour une raison légale ou contractuelle, l'assurance prend fin avant la date convenue, nous vous remboursons la part de prime afférente à la période d'assurance non écoulée. Le **remboursement est exclu** si vous résiliez l'assurance à la suite d'un sinistre moins de 12 mois après son entrée en vigueur.

## E Obligation d'annoncer et autres obligations

### 1 Transfert du domicile à l'étranger

Tout transfert de domicile à l'étranger doit nous être annoncé immédiatement. L'assuré est réputé transférer son domicile à l'étranger dès le moment où il annonce son départ aux autorités compétentes. L'assurance s'éteint (à l'exception de transfert de domicile de et vers la Principauté de Liechtenstein) à la fin de l'année d'assurance.

### 2 Annonce en cas de sinistre

1 En cas d'urgence (c.-à-d. assistance aux personnes 24 h sur 24 et assistance aux véhicules à moteur 24 h sur 24) vous, ou les assurés, êtes tenus de nous informer immédiatement par l'entremise de Mobi24 SA (numéro de téléphone sur votre carte d'appel d'urgence de la Mobilière).

2 Dans tous les autres cas, vous, ou les assurés, devez immédiatement nous informer ou, pour la protection juridique, informer Protekta par l'un des canaux suivants:

- votre agence générale, telle qu'elle est indiquée dans la police;
- déclaration de sinistre en ligne ([www.mobiliere.ch](http://www.mobiliere.ch)) ou en cas de conflit juridique [www.protekta.ch](http://www.protekta.ch)).

3 Vous nous autorisez, de même que Protekta, à recueillir toutes les informations utiles aux fins de l'évaluation du dommage et avez l'obligation de nous fournir tous les renseignements nécessaires justifiant votre droit à une indemnité.

4 Lorsqu'il s'agit d'un cas pouvant conduire à une intervention de Protekta, cette dernière doit être immédiatement avisée. Les documents, citations à comparaître émanant des autorités judiciaires ainsi que leurs décisions, sous forme papier ou sous forme électronique, doivent être transmis immédiatement à Protekta.

5 En cas d'inobservation fautive de l'obligation d'aviser ou d'autres obligations, la Mobilière, ou, le cas échéant, Protekta peuvent réduire les prestations ou les refuser.

Cette sanction n'est toutefois pas encourue s'il résulte des circonstances que le non-respect des obligations n'est pas fautif ou que l'exécution des obligations n'eût pas empêché le dommage de survenir.

### 3 Obligation de restreindre le dommage

En cas de sinistre, vous avez l'obligation de faire tout le possible pour restreindre le dommage.

### 4 Obligation de communiquer en relation avec la protection des données

Vous avez l'obligation d'informer les tiers parties prenantes au présent contrat d'assurance, tels que les personnes assurées ou coassurées, les bénéficiaires ou autres ayants droit dont vous nous communiquez les données, de notre «Déclaration de protection des données relative aux contrats d'assurance» ou de la leur remettre (déclaration consultable sous [www.mobiliere.ch/protectiondesdonnees](http://www.mobiliere.ch/protectiondesdonnees)).

## F Indemnisation et franchise

### 1 Calcul de l'indemnité

Nous calculons l'indemnité sur la base des dispositions des différentes assurances et selon la loi, dans l'ordre suivant:

- 1 nous calculons d'abord le montant du dommage donnant droit à indemnisation;
- 2 de ce montant, nous déduisons, pour chaque cas de sinistre, la franchise éventuelle fixée dans la police;
- 3 ensuite, les limitations de prestations sont appliquées.

### 2 Echéance de l'indemnité

L'indemnité est exigible 4 semaines après que nous avons reçu tous les documents nous permettant de fixer le montant du dommage et de calculer l'étendue de nos prestations.

L'obligation de paiement est différée aussi longtemps que l'indemnité ne peut pas être fixée ou payée par la faute du preneur d'assurance ou de l'ayant droit.

En particulier, l'indemnité n'est pas exigible aussi longtemps:

- 1 qu'il y a doute sur la qualité de l'ayant droit pour recevoir le paiement;
- 2 que le preneur d'assurance ou l'ayant droit fait l'objet d'une enquête de police ou d'une instruction pénale en raison du sinistre, et que la procédure n'est pas terminée.

Les ayants droit peuvent exiger des acomptes jusqu'à un montant équivalant au montant non contesté si nous contestons l'obligation des prestations. Il en va de même s'il n'est pas clair comment la prestation d'assurance doit être répartie entre plusieurs bénéficiaires.

### 3 Réduction de l'indemnité

En cas d'inobservation fautive de prescriptions ou d'obligations légales ou contractuelles, nous pouvons réduire l'indemnité dans la mesure où cela a eu une influence sur la survenance et l'étendue du sinistre.

Il en va de même si les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées n'ont pas été prises.

Cette sanction ne s'applique pas s'il résulte des circonstances que les manquements ci-dessus ne sont pas fautifs.

### 4 Avances de frais remboursables

Les avances de frais versées par nous, par Mobi24 SA ou par Protekta doivent être remboursées dans les 30 jours à dater du retour au domicile mais au plus tard 60 jours après le paiement.

### 5 Prétentions envers des tiers

1 Lorsque nous, Mobi24 SA ou Protekta avons versé, en vertu du présent contrat, des prestations pour lesquelles des prétentions peuvent également être formulées à l'égard de tiers, les personnes assurées doivent céder ces prétentions à l'un des trois prestataires ci-dessus jusqu'à concurrence des prestations versées.

2 Lorsqu'une personne assurée a droit à une indemnisation au titre d'un autre contrat d'assurance, la couverture est limitée à la partie de nos prestations qui dépasse celle de l'autre contrat d'assurance.

3 Si plusieurs assurances ont été souscrites auprès de compagnies d'assurance concessionnées, les frais sont remboursés une seule fois en tout.

### 6 Prescription et péremption

1 Les créances découlant du présent contrat d'assurance se prescrivent par 5 ans à dater du moment où s'est produit le fait ayant donné naissance à l'obligation de prestations.

2 Les prétentions en indemnisation rejetées et qui ne sont pas exercées en justice dans les 5 ans suivant le sinistre sont périmées.

## G Sanctions économiques, commerciales ou financières

Malgré les dispositions contraires qui y sont stipulées, le présent contrat n'est garant d'aucune couverture d'assurance ni de la fourniture d'autres prestations de l'assureur si et aussi longtemps que des sanctions légales économiques, commerciales ou financières s'y opposent.

## H Passation de mandat à un tiers

Si vous avez mandaté et donné procuration à un tiers (p. ex. broker/courtier), nous avons l'autorisation de recevoir la correspondance du tiers mandaté (demandes, avis, déclarations, déclarations de volonté, etc.) et de lui en faire parvenir. Si nous devons vous fournir une prestation ou faire une déclaration dans un délai donné, ce délai est réputé observé dès lors que le tiers mandaté reçoit la prestation ou la déclaration en temps opportun. Vos déclarations et avis, représentés par le tiers mandaté, sont réputés reçus à partir du moment où nous les réceptionnons.

Si un tiers mandaté défend vos intérêts lors de la conclusion ou du suivi de ce contrat d'assurance, il est possible que nous versions une indemnité au tiers mandaté pour son activité. Si vous souhaitez avoir plus d'informations sur le montant d'une telle indemnité, vous pouvez vous adresser au tiers mandaté.

## I For

En cas de différend en lien avec les prétentions aux prestations du présent contrat d'assurance, vous pouvez actionner la Mobilière Suisse Société d'assurances SA aux fors suivants:

- 1 à votre domicile en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, ou
- 2 au siège de la Mobilière Suisse Société d'assurances SA, à Berne.

S'agissant de l'assurance de protection juridique, vous pouvez aussi ouvrir l'action en justice au siège de Protekta à Berne.

## J Protection des données

- 1 Le traitement responsable de vos données personnelles est au cœur des préoccupations de la Mobilière. Vous trouverez des informations détaillées sur le traitement des données personnelles dans notre «Déclaration de protection des données relative aux contrats d'assurance», disponible sous [www.mobiliere.ch/protectiondesdonnees](http://www.mobiliere.ch/protectiondesdonnees). Vous pouvez en obtenir une version imprimée en contactant votre agence générale ou votre conseiller ou conseiller en assurances.

La déclaration de protection des données est régulièrement mise à jour afin de fournir les informations les plus récentes en matière de traitement des données. Seule la dernière version de cette déclaration fait foi. Les modifications apportées par la Mobilière à la déclaration de protection des données ne confèrent aucun droit de résilier le contrat d'assurance.

- 2 Pour éviter toute indemnisation injustifiée et à des fins de lutte contre la fraude à l'assurance, la Mobilière peut:
  - a dans le cadre du traitement des sinistres en lien avec l'assurance véhicules à moteur, transmettre les données de sinistre et celles du ou des véhicules concernés à la banque de données «CarClaims-Info» de SVV Solution SA, et comparer ces données avec les informations de la banque de données. En cas de soupçon fondé, les sociétés concernées peuvent procéder à un

échange de données;

- b en cas de soupçon lors du contrôle des sinistres non-vie, consulter le système d'informations et de renseignements de SVV Solution SA et y faire des signalements. Si le résultat de la consultation est concluant, recueillir des informations supplémentaires auprès d'autres entreprises d'assurances ou publier ce résultat.

## Frais d'annulation

### A Etendue de l'assurance

#### A1 Risques assurés

- 1 La personne assurée ou un accompagnateur ayant réservé simultanément l'arrangement
  - 1.1 tombe gravement malade, souffre de troubles importants liés à une grossesse, est gravement blessé-e dans un accident ou décède;
  - 1.2 ne peut pas débiter le voyage ou doit rentrer parce qu'une personne très proche ou la personne qui le/la remplace à son travail tombe gravement malade, souffre de troubles importants liés à une grossesse, est gravement blessé-e dans un accident ou décède, ou parce que l'inventaire du ménage ou le bâtiment de la personne assurée ou d'un accompagnateur ayant réservé simultanément l'arrangement a subi d'importants dommages. La présence de la personne assurée – ou d'un accompagnateur ayant réservé simultanément l'arrangement – sur place ou au lieu de travail est, de ce fait, indispensable;
  - 1.3 est empêché-e de faire son voyage parce que le moyen de transport public défaut, y compris par suite de grounding ou de faillite de la compagnie aérienne. Les retards et les détours ne sont pas considérés comme une défaillance;
  - 1.4 est empêché-e d'effectuer le voyage
    - en raison d'une grève ou de troubles en tous genres (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés p. ex. lors d'at-troupements, de désordres, ou de mouvements de rue, etc.) en dehors de la Suisse ou de la Principauté de Liechtenstein; ou
    - en raison d'une quarantaine, d'une épidémie, d'un tremblement de terre, d'éruptions volcaniques ou d'événements naturels; ou
    - si les autorités officielles suisses (Département fédéral des affaires étrangères/DFAE ou Office fédéral de la santé/OFS) déconseillent d'effectuer le voyage ou si l'entrée est interdite en raison d'un événement mentionné ci-dessus;
  - 1.5 ne peut pas débiter le voyage parce qu'elle ou il prend un nouvel emploi ou que son employeur a résilié son contrat de travail. Le changement de situation professionnelle doit survenir de manière subite et inattendue, et la personne assurée ne doit pas en avoir eu connaissance au moment de la réservation du voyage (une promotion n'est pas assimilée à la prise d'un nouvel emploi);
  - 1.6 ne peut pas débiter le voyage en raison du vol de son passeport ou de sa carte d'identité;
  - 1.7 est empêché-e d'effectuer le voyage avec le moyen de transport privé parce que le lieu de destination est coupé du reste du monde et n'est donc plus atteignable.
- 2 La personne assurée ne peut pas effectuer le voyage, doit le différer, le prolonger ou l'interrompre prématurément, parce que son animal de compagnie (chien ou chat) ou celui d'une personne vivant dans son ménage est atteint d'une maladie grave, a été gravement blessé ou est mort accidentellement et que l'événement nécessite impérativement la présence de la personne assurée sur place.

#### A2 Prestations assurées

Les prestations assurées sont allouées dans les limites du montant de l'arrangement et de la somme d'assurance convenue. Les prestations suivantes sont fournies par événement assuré.

#### 1 Avant le début du voyage

Les frais d'annulation effectivement dus en vertu du contrat, dans la mesure où l'organisateur ne répond pas de l'annulation du voyage conformément à la loi sur les voyages à forfait.

#### 2 En cas de départ retardé

- 2.1 Remboursement des frais correspondant à la partie non utilisée du séjour jusqu'au jour du départ ou paiement des frais d'annulation effectivement dus en vertu du contrat;
- 2.2 les frais supplémentaires de voyage occasionnés par le départ différé.

#### 3 En cas d'interruption du voyage

Remboursement des frais correspondant à la partie non utilisée du séjour ou paiement des frais d'annulation effectivement dus en vertu du contrat.

#### 4 En cas d'interruption prématurée du voyage

- 4.1 Remboursement des prestations correspondant à la partie non utilisée du séjour, ou
- 4.2 voyage de remplacement à concurrence du montant de l'arrangement qui a été réservé avant le départ. Cette prestation ne peut être revendiquée que si la personne assurée doit être rapatriée vers un hôpital en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein suite à l'un des événements visés à l'article A1, chiffre 1.1.

5 Les frais de dossier perçus par les organisateurs ou les agences de voyages conformément aux pratiques usuelles de la branche en cas d'annulation sont remboursés.

6 Les frais d'annulation pour les activités de loisirs sont remboursés proportionnellement (pro rata) jusqu'à un maximum de 1000 CHF par personne assurée et par événement assuré (protection des loisirs). Cela inclut:

- les abonnements personnels et non transmissibles (p. ex les abonnements de ski et de fitness);
- les frais d'inscription à des manifestations sportives;
- les cours qui ne sont pas donnés dans le cadre de formations de base, de deuxième formations, de formations complémentaires ou de reconversions et ne servent pas à acquérir, rafraîchir ou approfondir des connaissances professionnelles;
- les billets de manifestations (concerts, spectacles théâtraux, événements sportifs, etc.), qui ne font pas partie d'un arrangement de voyage. Seulement les frais de billets (prix du billet seul) sont remboursés, sans les frais de dossier, d'assurance et d'envoi.

Cette énumération est exhaustive.

La définition du voyage (article B, chiffre 3.1) ne doit pas être remplie pour la protection des loisirs.

#### Restrictions

- a Si une personne assurée souffre d'une maladie chronique et que, au moment de la conclusion de l'assurance, son état de santé ne semblait pas être de nature à remettre en cause le voyage, nous payons les frais assurés lorsque le voyage doit être annulé en raison d'une aggravation aiguë et inattendue de la maladie. Cette même disposition s'applique en cas de décès inattendu de la personne assurée des suites d'une maladie chronique.
- b En cas de troubles psychiques, nous n'allouons des prestations que sur présentation d'un certificat médical d'un psychiatre attestant qu'il s'agit de troubles graves et en indiquant la nature.
- c En cas d'événement déclenché par l'animal de compagnie assuré, les prestations sont limitées à CHF 5000 par événement assuré pour le type de contrat «personne seule», et à CHF 10000 pour le contrat de type «ménage à plusieurs personnes».

- d Les frais liés aux formations de base, aux deuxièmes formations ou aux formations complémentaires et aux reconversions qui servent à acquérir, rafraîchir ou approfondir des connaissances professionnelles sont limités à CHF 5000 par événement assuré.

**Ne sont pas assurés:**

- a les dommages résultant du fait que le délai minimal d'enregistrement prescrit n'a pas été respecté et que, pour cette raison, le voyage ne peut pas être entrepris ou poursuivi;
- b les prétentions en dommages-intérêts en cas d'annulation du voyage élevées par le voyageur à l'encontre de la personne assurée, dans la mesure où
- l'organisateur est soumis à la loi sur les voyages à forfait et
  - qu'il annule le voyage (même si l'annulation résulte d'une décision administrative) et que
  - la personne assurée n'a pas encore commencé le voyage;
- c les taxes d'aéroport et frais similaires qu'une autre instance a l'obligation de rembourser;
- d les frais engendrés par l'indisponibilité du moyen de transport privé suite à une panne, à un accident, à un vol ou à une détérioration;
- e les conséquences de dommages survenus lors de voyages pendant lesquels a lieu une intervention médicale ou de chirurgie plastique planifiée à l'avance et à laquelle l'interruption ou l'annulation du voyage est imputable;
- f les événements suivants, déclenchés par un animal de compagnie:
- les chiens et les chats détenus dans le cadre d'une activité professionnelle;
  - les séquelles et douleurs qui étaient déjà connues lors de la prise d'effet du contrat ou de la réservation du voyage;
  - les événements survenant lors de la participation à des concours, des courses ou pendant la chasse;
  - les vaccins et leurs suites ainsi que les suites d'interventions chirurgicales.
- g les réclamations découlant du non-respect d'accords contractuels dans le cadre d'un programme de fidélisation (p. ex., sanctions contractuelles pour ne pas avoir atteint un nombre minimum de miles de vol).

## B Généralités

### 1 Personnes assurées

Conformément aux dispositions ci-après, la couverture d'assurance est valable pour des personnes qui ont leur domicile légal en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

#### 1.1 Type de contrat «Personne seule»

Le preneur d'assurance est assuré en tant que personne seule.

#### 1.2 Type de contrat «Ménage à plusieurs personnes»

Le preneur d'assurance et les personnes mentionnées ci-après, qui font ménage commun avec lui ou qui reviennent régulièrement séjourner le week-end dans le ménage commun:

- le conjoint ou la personne avec laquelle le preneur d'assurance vit, p. ex. le concubin;
- des personnes mineures;
- les enfants majeurs, ainsi que les enfants adoptifs, recueillis et par alliance inclus, dans la mesure où ils n'exercent pas d'activité lucrative. L'apprentissage ou les jobs d'étudiant ne sont pas considérés comme des activités lucratives;
- d'autres personnes désignées nommément dans la police.

### 1.3 Personnes assurées

Quel que soit le type de contrat choisi (personne seule ou ménage à plusieurs personnes), sont également assurés les enfants mineurs des personnes assurées qui ne font pas ménage commun avec le preneur d'assurance, s'ils voyagent avec ce dernier.

## 2 Validité territoriale

La couverture frais d'annulation est valable pour tout voyage partout dans le monde.

## 3 Définitions

### 3.1 Voyage

Est considéré comme voyage, indépendamment du but, tout déplacement de la personne assurée en dehors du lieu de domicile et des communes limitrophes, séjours linguistiques jusqu'à 12 mois inclus.

### 3.2 Accompagnateur ayant effectué la réservation simultanément

Plusieurs personnes ont réservé un voyage commun ou entamé un voyage commun.

### 3.3 Personne très proche

- Membre de la famille, concubin ainsi que les enfants ou parents du concubin;
- ami(s) intime(s) avec le(s)quel(s) la personne assurée entretient des liens étroits.

### 3.4 Evénements naturels

Hautes eaux, inondation, tempête (vent d'au moins 75 km/h), grêle, avalanche, pression de la neige, éboulement de rochers, chute de pierres, glissement de terrain.

### 3.5 Sport professionnel

Un sport est considéré comme professionnel lorsque celui qui le pratique a pour but d'en retirer un gain. Est considéré comme professionnel en ce sens tout sportif qui perçoit une rémunération allant au-delà du remboursement des frais.

### 3.6 Transports publics

Moyen de transport destiné et accessible au public, circulant selon un horaire établi et pour l'utilisation duquel un titre de transport est nécessaire.

### 3.7 Animaux de compagnie

Seuls les chiens et les chats sont considérés comme animaux de compagnie.

### 3.8 Grounding ou faillite d'une compagnie aérienne

Insolvabilité, cessation définitive de l'activité pour raisons financières ou consécutive au dépôt de bilan, qui entraîne la caducité de billets d'avion valides.

### 3.9 Arrangement

Regroupement d'au moins deux prestations de voyage principales, telles qu'un transport, un hébergement, un programme de visite, une excursion, un transfert ou d'autres services touristiques, effectué par un organisateur ou une agence de voyage ou par la personne assurée.

### 3.10 Billet de manifestation

Billet d'entrée pour une manifestation spécifique. Les frais d'inscription à des manifestations sportives auxquelles l'assuré entend lui-même participer activement ainsi que les abonnements à la saison ne sont pas compris.

## 4 Evaluation du dommage

- 4.1 L'assuré ou l'ayant droit est tenu de fournir spontanément tous les renseignements et documents nécessaires pour l'appréciation du cas, tels que certificats médicaux, diagnostics inclus, attestations officielles de décès, rapports de police, factures originales, billets originaux ou numéros de billet (dans le cas de billets électroniques), les abonnements personnels et non transmissibles etc. En cas de maladie ou d'accident, les médecins traitants doivent être libérés du secret professionnel.

- 4.2 Les maladies et les blessures graves, ainsi que les troubles importants liés à une grossesse, doivent être attestés par un certificat médical.
- 4.3 Les maladies physiques graves et les blessures graves de l'animal de compagnie, de même qu'une évolution défavorable non prévisible du processus de guérison doivent être attestées par un certificat d'un médecin vétérinaire. En cas de sinistre dû à l'évolution défavorable non prévisible du processus de guérison, nous allouons les prestations garanties par cette assurance.
- 4.4 Les maladies psychiques doivent être attestées par le certificat médical d'un psychiatre.

## 5 Restrictions générales

- a En cas de réquisition par les autorités civiles ou militaires, d'événements de guerre, de violations de neutralité, de révolution, de rébellion et de mesures prises pour y remédier, ainsi que lors de modifications de la structure du noyau de l'atome, nous servons des prestations uniquement si la personne assurée prouve qu'il n'y a aucun lien entre ces événements et le sinistre. Lorsque la personne assurée est surprise par l'un de ces événements hors de la Suisse ou de la Principauté de Liechtenstein, nous cessons d'allouer nos prestations 14 jours après, à compter de la première survenance de l'événement.
- b En cas de troubles en tous genres (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres, ou de mouvements de rue, etc.) et du fait des mesures prises pour y remédier, nous ne fournissons des prestations que si la personne assurée démontre de manière probante qu'elle a pris toutes les dispositions que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elle pour éviter le sinistre.

## 6 Exclusions générales

### Ne sont pas assurés les événements survenant

- a lors de la participation à des courses, rallyes et compétitions similaires. En outre, d'une manière générale, les courses sur des circuits, autodromes et autres aires de circulation utilisées à des fins similaires sont exclues de la couverture d'assurance. Cette réglementation s'applique en Suisse et à l'étranger;
- b lors de la participation à des compétitions ou des entraînements de sport professionnel et, d'une manière générale, lors de la pratique de sports impliquant un contact physique constant avec l'adversaire ou dont le but est de blesser celui-ci (p. ex. boxe, lutte, kick-boxing, etc.);
- c du fait de la perpétration intentionnelle ou de tentative de crimes ou de délits, ainsi que du fait de la participation à des bagarres;
- d en relation avec un état d'ébriété avancé (à partir d'une alcoolémie de 1,6‰ ou de 0,8 mg/litre d'air expulsé), la consommation de drogues en tout genre ou l'abus de médicaments;
- e les événements qui étaient déjà survenus ou dont l'assuré pouvait prévoir la survenance lors de la conclusion du contrat ou de la réservation du voyage ou du début du voyage;
- f lors de l'exercice d'une activité au cours de laquelle l'assuré s'expose sciemment à un danger particulièrement important (activité téméraire);
- g en relation avec un enlèvement;
- h de dommages résultant d'une panne de l'approvisionnement énergétique public (en particulier l'électricité, le gaz ou l'eau), dans la mesure où la panne touche une superficie (ou des parties de superficie) de plus de deux communes politiques. Cette exclusion s'applique pour chaque événement;
- i de dommages consécutifs à des événements électromagnétiques tels que des tempêtes solaires.

# Assistance aux personnes 24 h sur 24

## A Etendue de l'assurance

### A1 Risques assurés

- 1 La personne assurée ou un accompagnateur ayant réservé simultanément l'arrangement
- 1.1 tombe gravement malade, souffre de troubles importants liés à une grossesse, est gravement blessé-e dans un accident ou décède;
- 1.2 doit rentrer parce qu'une personne très proche ou la personne qui le/la remplace à son travail tombe gravement malade, souffre de troubles importants liés à une grossesse, est grièvement blessé-e dans un accident ou décède, ou parce que l'inventaire du ménage ou le bâtiment de la personne assurée ou de l'accompagnateur ayant réservé simultanément l'arrangement a subi d'importants dommages. La présence de la personne assurée – ou d'un accompagnateur ayant réservé simultanément l'arrangement – sur place ou au lieu de travail est, de ce fait, indispensable;
- 1.3 ne peut pas utiliser le logement prévu en raison d'un incendie, d'un dommage naturel ou d'un dégât d'eau;
- 1.4 est empêché-e de poursuivre le voyage ou d'entreprendre le voyage de retour
- 1a en raison d'une grève ou de troubles en tous genres (actes de violence commis contre des personnes ou des choses p. ex. lors d'attroupements, de désordres, de mouvements de rue, etc.) en dehors de la Suisse ou de la Principauté de Liechtenstein; ou
- 1b en raison d'une quarantaine, d'une épidémie, d'un tremblement de terre, d'éruptions volcaniques ou d'événements naturels; ou
- 1c si les autorités officielles suisses (Département fédéral des affaires étrangères/DFAE ou Office fédéral de la santé/OFS) déconseillent d'effectuer le voyage ou si l'entrée est interdite en raison d'un événement mentionné ci-dessus;
- 2 en raison de l'indisponibilité du moyen de transport privé en raison d'une panne, d'un accident, d'un vol ou d'une détérioration, ou lorsque le lieu de séjour est coupé du reste du monde et ne peut donc être quitté;
- 3 en raison de l'indisponibilité du moyen de transport public. Les retards et détours ne sont pas considérés comme défaut de moyens de transport public;
- 4 en raison de l'insolvabilité du voyageur et que de ce fait, des billets et des arrangements deviennent caducs;
- 5 en raison du grounding ou de la faillite d'une compagnie aérienne;
- 1.5 demande de l'aide, parce que ses médicaments vitaux ont été détruits, volés ou sont perdus;
- 1.6 demande de l'aide parce que les effets emportés ont été volés ou ont été endommagés ou détruits par un incendie, un événement naturel ou un dégât d'eau pendant le voyage;
- 1.7 est empêché-e de poursuivre le voyage ou d'entreprendre le voyage de retour en raison du vol de son passeport ou de sa carte d'identité;
- 1.8 est empêché-e de poursuivre le voyage ou d'entreprendre le voyage de retour
- 1 par abus lors de paiements ou de transactions en ligne, comme l'acquisition illicite des données personnelles privées suivantes des personnes assurées par des tiers: données bancaires et de cartes de crédit, données d'accès et d'identification de systèmes de paiement mobiles et en ligne (p. ex. Twint, PayPal, etc.), données d'accès et d'identification de comptes en ligne;
- 2 découlant d'actes frauduleux commis dans le cadre de transactions en ligne.

- 2 La personne assurée doit rentrer parce que son animal de compagnie (chien ou chat) ou celui d'une personne vivant dans son ménage est atteint d'une maladie grave, a été gravement blessé ou est mort accidentellement et que l'événement nécessite impérativement la présence de la personne assurée sur place.

## A2 Prestations assurées

- 1 Assistance par Mobi24 SA;
- 2 frais de rappel par médias de personnes assurées se trouvant en voyage;
- 3 frais supplémentaires du voyage de retour par le chemin le plus direct en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein ou les frais supplémentaires du voyage de retour par le chemin le plus direct au lieu où la présence de la personne assurée est requise après la survenance d'un événement assuré conformément selon chiffre 1.2; ces frais sont limités aux frais supplémentaires pour le voyage de retour par le chemin le plus direct en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein. En cas de rapatriement de la personne assurée dans un hôpital en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, les frais supplémentaires pour un accompagnement médicalement nécessaire sont pris en charge;
- 4 frais de transport jusqu'à CHF 10 000 au maximum pour que la personne qui est rentrée regagne le lieu d'où elle peut poursuivre le voyage ou le séjour;
- 5 frais de transport supplémentaires jusqu'à CHF 1000 au maximum par personne assurée afin de poursuivre ou de terminer le voyage. Les prestations des assurances frais d'annulation, assistance aux personnes 24 h sur 24 (animaux de compagnie) et assistance véhicules à moteur 24 h sur 24 pour les véhicules de location/de remplacement ne peuvent pas être cumulées;
- 6 frais supplémentaires nécessaires de logement et de pension dans un hôtel de classe moyenne pendant 10 jours au maximum (à l'exclusion des frais d'hôpital);
- 7 avance de frais remboursable jusqu'à CHF 5000 au maximum pour
  - 7.1 des soins médicaux à l'étranger;
  - 7.2 l'achat de médicaments vitaux;
  - 7.3 le remplacement de billets d'avion et d'arrangements non valables en raison de l'insolvabilité du voyageur;
  - 7.4 achats absolument indispensables à l'étranger;
- 8 frais de transport jusqu'à l'hôpital approprié le plus proche;
- 9 frais de visite jusqu'à CHF 10 000 au maximum pour deux personnes très proches de la personne assurée, si cette dernière doit être hospitalisée à l'étranger durant plus de 7 jours ou plus de 2 jours s'il s'agit d'un enfant âgé de moins de 18 ans révolus;
- 10 frais d'envoi de médicaments vitaux;
- 11 frais des opérations de sauvetage nécessaires (montant illimité) et frais des recherches nécessaires jusqu'à CHF 50 000 au maximum;
- 12 frais de récupération et rapatriement de la dépouille mortelle;
- 13 frais de communications téléphoniques absolument indispensables (contre justificatifs).

### Restrictions

- a Lors d'événements visés à l'article A1, chiffre 1.3, seules sont allouées des prestations selon l'article A2, chiffres 1 et 6.
- b Lors d'événements visés à l'article A1, chiffres 1.4, alinéa 4, ainsi qu'à l'article A1, chiffre 1.6, seules sont allouées des prestations selon l'article A2, chiffres 1 et 7.
- c Lors d'événements visés à l'article A1, chiffre 1.5, seules sont allouées des prestations selon l'article A2, chiffres 1, 7.1, 7.2 et 10. D'autres prestations sont uni-

quement accordées lorsque les médicaments vitaux ne peuvent pas être obtenus sur place ou envoyés à temps.

- d Lors d'événements déclenchés par un animal de compagnie assurée, seules sont allouées des prestations selon l'article A2, chiffres 1 à 6. En outre, les prestations sont limitées à CHF 2000 par événement assuré.
- e Nos prestations sont limitées à CHF 500 par sinistre si l'assistance n'a pas été demandée à Mobi24 SA. Cette restriction ne s'applique pas si la demande d'assistance à Mobi24 SA n'était pas possible ou ne pouvait pas raisonnablement être exigée.
- f Des véhicules de location/remplacement ne sont normalement remis que sur présentation d'une carte de crédit. Afin que nous puissions allouer les prestations visées à l'article A2, chiffre 5, il incombe à la personne assurée de satisfaire à cette exigence.
- g En cas de troubles psychiques, nous n'allouons des prestations que sur présentation d'un certificat médical d'un psychiatre attestant qu'il s'agit de troubles graves et en indiquant la nature.

### Ne sont pas assurés:

- a Les dommages résultant du fait que les personnes assurées n'ont pas respecté le délai minimal d'enregistrement prescrit et n'ont pas pu, pour cette raison, entreprendre ou poursuivre le voyage;
- b les dommages résultant de risques visés à l'article A1, chiffres 1.1 et 1.3, lorsque l'événement assuré est survenu avant le début du voyage;
- c les conséquences de dommages survenus lors de voyages pendant lesquels a lieu une intervention médicale ou de chirurgie plastique planifiée à l'avance et à laquelle l'incident de voyage est imputable;
- d les événements suivants, déclenchés par un animal de compagnie:
  - Les chiens et les chats détenus dans le cadre d'une activité professionnelle;
  - les séquelles et douleurs qui étaient déjà connues lors de la prise d'effet du contrat ou de la réservation du voyage;
  - les événements survenant lors de la participation à des concours, des courses ou pendant la chasse;
  - les vaccins et leurs suites ainsi que les suites d'interventions chirurgicales.
- e les dommages causés par abus lors de paiements ou de transactions en ligne
  - causés par les personnes faisant ménage commun et par les détenteurs d'une deuxième carte;
  - en lien avec des transactions en ligne dès lors que les litiges ou dommages économiques résultent du non-respect par le partenaire contractuel en ligne de tout ou d'une partie de ses obligations contractuelles. Cette exclusion ne s'applique pas aux actes frauduleux selon l'article 1.8, chiffre 2.

## B Généralités

### 1 Personnes assurées

Conformément aux dispositions ci-après, la couverture d'assurance est valable pour des personnes qui ont leur domicile légal en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

#### 1.1 Type de contrat «Personne seule»

- 1 Le preneur d'assurance en tant que personne seule;
- 2 les autres personnes qui vous accompagnent et qui ont leur domicile légal en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein (uniquement pour les risques assurés selon l'article A1, chiffre 1.4, alinéa 2).

## 1.2 Type de contrat «Ménage à plusieurs personnes»

1 Le preneur d'assurance et les personnes mentionnées ci-après, qui font ménage commun avec lui ou qui reviennent régulièrement séjourner le week-end dans le ménage commun:

- le conjoint ou la personne avec laquelle le preneur d'assurance vit, p. ex. le concubin;
- des personnes mineures;
- les enfants majeurs, ainsi que les enfants adoptifs, recueillis et par alliance inclus, dans la mesure où ils n'exercent pas d'activité lucrative. L'apprentissage ou les jobs d'étudiant ne sont pas considérés comme des activités lucratives;
- d'autres personnes désignées nommément dans la police;

2 d'autres personnes qui accompagnent une des personnes mentionnées à l'article B, chiffre 1.2, et qui ont leur domicile légal en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein (uniquement pour les risques assurés selon l'article A1, chiffre 1.4, alinéa 2).

## 1.3 Personnes assurées

Quel que soit le type de contrat choisi (personne seule ou ménage à plusieurs personnes), sont également assurés les enfants mineurs des personnes assurées qui ne font pas ménage commun avec le preneur d'assurance, s'ils voyagent avec ce dernier.

## 2 Validité territoriale

L'assistance aux personnes 24 h sur 24 est valable pour tout voyage dans le monde.

## 3 Définitions

### 3.1 Voyage

Est considéré comme voyage, indépendamment du but, tout déplacement de la personne assurée en dehors du lieu de domicile et des communes limitrophes, séjours linguistiques jusqu'à 12 mois inclus.

### 3.2 Accompagnateur ayant effectué la réservation simultanément

Plusieurs personnes ont réservé un voyage commun ou entamé un voyage commun.

### 3.3 Personne très proche

- Membre de la famille, concubin ainsi que les enfants ou parents du concubin;
- ami(s) intime(s) avec le(s)quel(s) la personne assurée entretient des liens étroits.

### 3.4 Événements naturels

Hautes eaux, inondation, tempête (vent d'au moins 75 km/h), grêle, avalanche, pression de la neige, éboulement de rochers, chute de pierres, glissement de terrain.

### 3.5 Sport professionnel

Un sport est considéré comme professionnel lorsque celui qui le pratique a pour but d'en retirer un gain. Est considéré comme professionnel en ce sens tout sportif qui perçoit une rémunération allant au-delà du remboursement des frais.

### 3.6 Panne

Sont considérés comme pannes les défauts techniques, les pneus endommagés, le manque de carburant, le fait de faire le plein, par inadvertance, avec du carburant inapproprié, les batteries déchargées, la perte ou la détérioration des clés du véhicule et l'enfermement des clés. Cette énumération est exhaustive.

### 3.7 Transports publics

Moyen de transport destiné et accessible au public, circulant selon un horaire établi et pour l'utilisation duquel un titre de transport est nécessaire.

## 3.8 Animaux de compagnie

Seuls les chiens et les chats sont considérés comme animaux de compagnie.

## 3.9 Grounding ou faillite d'une compagnie aérienne

Insolvabilité, cessation définitive de l'activité pour raisons financières ou consécutive au dépôt de bilan, qui entraîne la caducité de billets d'avion valides.

## 3.10 Arrangement

Regroupement d'au moins deux prestations de voyage principales, telles qu'un transport, un hébergement, un programme de visite, une excursion, un transfert ou d'autres services touristiques, effectué par un organisateur ou une agence de voyage ou par la personne assurée.

## 4 Evaluation du dommage

4.1 L'assuré ou l'ayant droit est tenu de fournir spontanément tous les renseignements et documents nécessaires pour l'appréciation du cas, tels que certificats médicaux, diagnostics inclus, attestations officielles de décès, rapports de police, factures originales, etc. En cas de maladie ou d'accident, les médecins traitants doivent être libérés du secret professionnel.

4.2 Les maladies et les blessures graves, ainsi que les troubles importants liés à une grossesse, doivent être attestés par un certificat médical.

4.3 Les maladies physiques graves et les blessures graves de l'animal de compagnie, de même qu'une évolution défavorable non prévisible du processus de guérison doivent être attestées par un certificat d'un médecin vétérinaire. En cas de sinistre dû à l'évolution défavorable non prévisible du processus de guérison, nous allouons les prestations garanties par cette assurance.

4.4 Les maladies psychiques doivent être attestées par le certificat médical d'un psychiatre.

## 5 Restrictions générales

a En cas de réquisition par les autorités civiles ou militaires, d'événements de guerre, de violations de neutralité, de révolution, de rébellion et de mesures prises pour y remédier, ainsi que lors de modifications de la structure du noyau de l'atome, nous cessons des prestations uniquement si la personne assurée prouve qu'il n'y a aucun lien entre ces événements et le sinistre. Lorsque la personne assurée est surprise par l'un de ces événements hors de la Suisse ou de la Principauté de Liechtenstein, nous cessons d'allouer nos prestations 14 jours après, à compter de la première survenance de l'événement.

b En cas de troubles en tous genres (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres, ou de mouvements de rue, etc.) et du fait des mesures prises pour y remédier, nous ne fournissons des prestations que si la personne assurée démontre de manière probante qu'elle a pris toutes les dispositions que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elle pour éviter le sinistre.

## 6 Exclusions générales

### Ne sont pas assurés les événements survenant

a lors de la participation à des courses, rallyes et compétitions similaires. En outre, d'une manière générale, les courses sur des circuits, autodromes et autres aires de circulation utilisées à des fins similaires sont exclues de la couverture d'assurance. Cette réglementation s'applique en Suisse et à l'étranger;

b lors de la participation à des compétitions ou des entraînements de sport professionnel et, d'une manière générale, lors de la pratique de sports impliquant un contact physique constant avec l'adversaire ou dont le but est de blesser celui-ci (p. ex. boxe, lutte, kick-boxing, etc.);

- c du fait de la perpétration intentionnelle ou de tentative de crimes ou de délits, ainsi que du fait de la participation à des bagarres;
- d en relation avec un état d'ébriété avancé (à partir d'une alcoolémie de 1,6‰ ou de 0,8 mg/litre d'air expulsé), la consommation de drogues en tout genre ou l'abus de médicaments;
- e les événements qui étaient déjà survenus ou dont l'assuré pouvait prévoir la survenance lors de la conclusion du contrat ou de la réservation du voyage;
- f lors de l'exercice d'une activité au cours de laquelle l'assuré s'expose sciemment à un danger particulièrement grand (activité téméraire);
- g en relation avec un enlèvement;
- h de dommages résultant d'une panne de l'approvisionnement énergétique public (en particulier l'électricité, le gaz ou l'eau), dans la mesure où la panne touche une superficie (ou des parties de superficie) de plus de deux communes politiques. Cette exclusion s'applique pour chaque événement;
- i de dommages consécutifs à des événements électromagnétiques tels que des tempêtes solaires.

## Assistance véhicules à moteur 24 h sur 24

### A Etendue de l'assurance

#### A1 Véhicules assurés

Sont assurés les voitures de tourisme, motocycles, véhicules de livraison et voitures automobiles d'habitation, jusqu'à 9 places assises, utilisés par une personne assurée. Sont également assurées les remorques tractées ou poussées par ces véhicules.

#### A2 Risques et prestations assurés

Lorsque le véhicule assuré est indisponible en raison d'une panne, d'un accident, d'un vol ou d'une détérioration, nous prenons en charge:

- 1 les frais occasionnés par la remise en état de marche du véhicule à moteur sur le lieu du sinistre, y compris les pièces de rechange habituellement transportées par les véhicules de dépannage (hormis les frais d'achat de batteries);
- 2 les frais de remorquage jusqu'au garage le plus proche pouvant effectuer la réparation;
- 3 les frais d'expédition des pièces de rechange absolument nécessaires;
- 4 les frais de stationnement jusqu'à CHF 1000;
- 5 les frais de récupération jusqu'à CHF 5000;
- 6 les frais pour la réparation des pneus endommagés, y compris le montage et l'équilibrage. Si un pneu est irréparable, nous indemnisons la valeur actuelle en fonction de l'échelle d'usure. Les prestations sont limitées à CHF 2000, et versées subsidiairement à celles d'autres prestataires;
- 7 les frais de changement de serrure et de remplacement des clés en cas de perte, à concurrence de CHF 2000;
- 8 une avance de frais remboursable jusqu'à CHF 5000 pour des réparations urgentes indispensables effectuées à l'étranger.

Si le dommage ne peut pas être éliminé le même jour, nous fournissons les prestations complémentaires suivantes pour le conducteur et les passagers:

- 9 les frais de rapatriement du véhicule assuré (jusqu'à concurrence de la valeur actuelle) à votre domicile ou au garage de votre domicile, pour autant qu'il ne soit pas en état de marche ou ne puisse pas être ramené par le conducteur ou un passager;
- 10 les frais de véhicule de location/remplacement de même valeur pendant la durée de la remise en état du véhicule assuré. Les prestations sont allouées dans les limites de la somme d'assurance convenue. Les prestations de l'assurance assistance aux personnes 24 h sur 24 pour les véhicules de location/de remplacement ne peuvent pas être cumulées.

Si le conducteur n'est plus en mesure de conduire le véhicule en raison de l'un des événements assurés visés à l'article A1, chiffre 1.1, (assistance aux personnes 24 h sur 24) et qu'il n'y ait pas de conducteur parmi les passagers éventuels, nous prenons en charge les frais de rapatriement du véhicule jusqu'à concurrence de la valeur actuelle.

Nous assurons les créances pour la franchise en cas de dommage assuré sur un véhicule de location ou en autopartage, dans la mesure où le véhicule n'est pas utilisé avec les plaques de contrôle du preneur d'assurance.

#### Restrictions

- a Nos prestations sont limitées à CHF 500 par sinistre si l'assistance n'a pas été demandée à Mobi24 SA. Cette restriction ne s'applique pas si la demande d'assistance à Mobi24 SA n'était pas possible ou ne pouvait pas raisonnablement être exigée.



- b Des véhicules de location/remplacement ne sont normalement remis que sur présentation d'une carte de crédit. Afin que nous puissions allouer les prestations visées à l'article A2, chiffre 8, il incombe à la personne assurée de satisfaire à cette exigence.
- c La franchise pour les véhicules de location ou d'autopartage est prise en charge à concurrence de CHF 5000 et uniquement pour les véhicules assurés définis selon l'article A1. Le paiement de l'indemnité suppose la survenance d'un événement couvert par une autre assurance et l'obligation qui en découle de payer une franchise. La couverture d'assurance est valable dans le monde entier pendant la durée de la location conformément à la confirmation de la réservation.

**Ne sont pas assurés:**

- a les prétentions récursoires de tiers;
- b les transports professionnels de personnes ou de choses;
- c la location professionnelle;
- d les dommages causés par une négligence grave du conducteur;
- e les dommages causés aux pneus par une usure inappropriée.

**B Généralités****1 Personnes assurées**

Conformément aux dispositions ci-après, la couverture d'assurance est valable pour des personnes qui ont leur domicile légal en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

**1.1 Type de contrat «Personne seule»**

Le preneur d'assurance est assuré en tant que personne seule.

**1.2 Type de contrat «Ménage à plusieurs personnes»**

Le preneur d'assurance et les personnes mentionnées ci-après, qui font ménage commun avec lui ou qui reviennent régulièrement séjourner le week-end dans le ménage commun:

- le conjoint ou la personne avec laquelle le preneur d'assurance vit, p. ex. le concubin;
- des personnes mineures;
- les enfants majeurs, ainsi que les enfants adoptifs, recueillis et par alliance inclus, dans la mesure où ils n'exercent pas d'activité lucrative. L'apprentissage ou les jobs d'étudiant ne sont pas considérés comme des activités lucratives;
- d'autres personnes désignées nommément dans la police.

**1.3 Personnes assurées**

Quel que soit le type de contrat choisi (personne seule ou ménage à plusieurs personnes), sont également assurés les enfants mineurs des personnes assurées qui ne font pas ménage commun avec le preneur d'assurance, s'ils voyagent avec ce dernier.

**2 Validité territoriale**

L'assistance véhicules à moteur 24 h sur 24 est valable en Europe et dans les Etats riverains de la Méditerranée, excepté la Géorgie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan et le Kazakhstan. La couverture «Prise en charge de la franchise pour les véhicules de location ou d'autopartage en raison d'un dommage ou d'un vol» est valable dans le monde entier.

**3 Définitions**

Sont considérés comme pannes les défauts techniques, les pneus endommagés, le manque de carburant, le fait de faire le plein, par inadvertance, avec du carburant inapproprié, les batteries déchargées, la perte ou la détérioration des clés du véhicule et l'enfermelement des clés. Cette énumération est exhaustive.

**4 Evaluation du dommage**

L'assuré ou l'ayant droit est tenu de fournir spontanément tous les renseignements et documents nécessaires pour l'appréciation du cas.

**5 Restrictions générales**

- a En cas de réquisition par les autorités civiles ou militaires, d'événements de guerre, de violations de neutralité, de révolution, de rébellion et de mesures prises pour y remédier, ainsi que lors de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques ou de modifications de la structure du noyau de l'atome, nous servons des prestations uniquement si la personne assurée prouve qu'il n'y a aucun lien entre ces événements et le sinistre. Lorsque la personne assurée est surprise par l'un de ces événements hors de la Suisse ou de la Principauté de Liechtenstein, nous cessons d'allouer nos prestations 14 jours après, à compter de la première survenance de l'événement.
- b En cas de troubles en tous genres (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres, ou de mouvements de rue, etc.) et du fait des mesures prises pour y remédier, nous ne fournissons des prestations que si la personne assurée démontre de manière probante qu'elle a pris toutes les dispositions que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elle pour éviter le dommage.

**6 Exclusions générales****Ne sont pas assurés les événements survenant**

- a lors de la participation à des courses, rallyes et compétitions similaires. En outre, d'une manière générale, les courses sur des circuits, autodromes et autres aires de circulation utilisées à des fins similaires sont exclues de la couverture d'assurance. Cette réglementation s'applique en Suisse et à l'étranger;
- b du fait de la perpétration intentionnelle ou de tentative de crimes ou de délits, ainsi que du fait de la participation à des bagarres;
- c en relation avec un état d'ébriété avancé (à partir d'une alcoolémie de 1,6‰ ou de 0,8 mg/litre d'air expulsé), la consommation de drogues en tout genre ou l'abus de médicaments;
- d les événements qui étaient déjà survenus ou dont l'assuré pouvait prévoir la survenance lors de la conclusion du contrat ou de la réservation du voyage;
- e lors de l'exercice d'une activité au cours de laquelle l'assuré s'expose sciemment à un danger particulièrement grand (activité téméraire);
- f en relation avec un enlèvement;
- g de dommages résultant d'une panne de l'approvisionnement énergétique public (en particulier l'électricité, le gaz ou l'eau), dans la mesure où la panne touche une superficie (ou des parties de superficie) de plus de deux communes politiques. Cette exclusion s'applique pour chaque événement;
- h de dommages consécutifs à des événements électromagnétiques tels que des tempêtes solaires.

## Protection juridique circulation à l'étranger (uniquement dans la couverture Assistance véhicules à moteur 24 h sur 24)

### A Etendue de l'assurance

#### A1 Événements assurés

La couverture d'assurance fait exclusivement partie de la couverture complémentaire «Assistance véhicules à moteur 24 h sur 24» et couvre l'exercice de prétentions en rapport avec des événements survenus en lien avec un moyen de transport privé ou public, et de prétentions en rapport avec l'utilisation d'un véhicule assuré.

#### A2 Litiges assurés

Protakta défend vos intérêts juridiques dans les domaines suivants.

##### 1 Droit de la responsabilité civile

- a Exercice de vos droits à des dommages-intérêts reposant exclusivement sur la responsabilité extra-contractuelle ou sur le droit à l'aide aux victimes.
- b Représentation dans la procédure pénale, lorsque celle-ci est nécessaire pour faire valoir des prétentions en dommages-intérêts résultant de dommages corporels ou matériels à la suite d'un accident de la circulation.

##### 2 Droit pénal

Lorsque les autorités pénales vous poursuivent pour une infraction.

##### 3 Retrait de permis

Procédure relative au retrait du permis de conduire ou de circulation à la suite d'une infraction aux règles de la circulation à l'étranger, à l'exception des procédures visant la récupération d'un permis de conduire retiré pour une durée indéterminée.

##### 4 Droit des assurances sociales

Litiges avec des institutions d'assurance de droit public (AVS/AI, Suva, caisses-maladie, caisses de pension, etc.).

##### 5 Droit des assurances privées

Litiges avec des assurances privées.

#### A3 Prestations assurées

- 1 Renseignements juridiques par téléphone fournis gratuitement par la JurLine de Protakta, que le cas soit couvert ou non.
- 2 Conseil et défense des intérêts par les juristes de Protakta dans les cas couverts.
- 3 Les frais suivants dans les cas couverts:
  - a frais de médiation et honoraires d'avocat;
  - b avocat de la première heure: Protakta prend d'emblée en charge les frais de l'avocat auquel vous faites appel pour la première audition à concurrence de CHF 5000. Les avances reçues à tort selon le chiffre B5 lit. c doivent être remboursées à Protakta;
  - c expertises ordonnées par le tribunal, par Protakta ou par votre avocat en accord avec Protakta;
  - d émoluments de justice ou autres frais de procédure à votre charge;
  - e indemnités judiciaires allouées à la partie adverse. Les dépens et indemnités judiciaires qui vous sont

alloués reviennent à Protakta pour autant que celle-ci ait pris les frais en charge. Ces prétentions doivent être cédées à Protakta à sa demande;

- f frais d'encaissement d'un montant alloué à l'assuré dans un cas assuré, pour autant que le débiteur le conteste, et ce, jusqu'à la délivrance d'un acte de défaut de biens, d'une demande de sursis concordataire, d'une commination de faillite ou d'un certificat d'insuffisance de gage;
- g cautions pénales versées (à titre d'avance) dans le but d'éviter la détention préventive;
- h voyages nécessaires pour se rendre à des audiences à l'étranger et pour des traductions dans le cadre de litiges ayant un lien avec l'étranger, jusqu'à concurrence d'un montant total de CHF 5000.

#### A4 Limitation des prestations

La Protakta ne prend pas en charge:

- a les prestations financières ayant un caractère pénal, notamment les amendes;
- b les dommages-intérêts et les frais qui incombent à une personne civilement responsable ou à un assureur responsabilité civile;
- c les analyses sanguines et les examens médicaux pratiqués dans une procédure relative à un état d'ébriété, à la consommation de drogues, ou pour déterminer la capacité de conduire;
- d les honoraires d'avocat subordonnés aux résultats;
- e la procédure de faillite.

#### A5 Prise en charge limitée des prestations et des frais

- a Protakta prend en charge dans un cas juridique par année civile et à concurrence de CHF 500 les frais mentionnés dans une ordonnance pénale ou dans une décision du service des automobiles.
- b Si plusieurs litiges découlent d'un événement dommageable ou un état de fait unique, ils sont considérés comme formant un seul litige.
- c Lorsque plusieurs personnes assurées peuvent prétendre à des prestations en lien avec un événement dommageable ou un état de fait unique, la prestation n'est servie qu'une seule fois.

### B Généralités

#### B1 Véhicules assurés

Sont assurés les voitures de tourisme, motocycles, véhicules de livraison et voitures automobiles d'habitation, jusqu'à 9 places assises, utilisés par une personne assurée. Sont également assurées les remorques tractées ou poussées par ces véhicules.

#### B2 Personnes et qualités assurées

Conformément aux dispositions ci-après, l'assurance couvre les personnes qui ont leur domicile civil en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

- 1 Type de contrat «Personne seule»
  - a Vous en tant que preneur d'assurance, en votre qualité de
    - propriétaire, détenteur, conducteur et titulaire d'un droit contractuel sur des véhicules selon l'article B1;
    - piéton dans la circulation routière, cycliste ou passager d'un moyen de transport public ou privé.
  - b Les conducteurs autorisés d'un véhicule (selon l'article B1) d'une personne assurée;
  - c Les passagers d'un véhicule (selon l'article B1) conduit par une personne assurée.

- 2 Type de contrat «Ménage à plusieurs personnes»
- Vous en tant que preneur d'assurance, en votre qualité de
    - propriétaire, détenteur, conducteur et titulaire d'un droit contractuel sur des véhicules selon l'article B1;
    - piéton dans la circulation routière, cycliste ou passager d'un moyen de transport public ou privé.
  - Les personnes qui vivent en ménage commun avec vous, ainsi que les élèves, les apprentis et les étudiants qui retournent régulièrement dans votre ménage pendant le week-end et ont leurs papiers déposés dans votre commune de domicile, en leur qualité visée par l'article B2, chiffre 2 lit. a ci-avant.
  - Les conducteurs autorisés d'un véhicule (selon l'article B1) d'une personne assurée;
  - Les passagers d'un véhicule (selon l'article B1) conduit par une personne assurée.

3 Autres personnes assurées

Quel que soit le type de contrat choisi (personne seule ou ménage à plusieurs personnes), sont également assurés les enfants mineurs de personnes assurées qui ne font pas ménage commun avec le preneur d'assurance, s'ils voyagent avec lui.

### B3 Validité temporelle

- Un cas est couvert si sa cause et le besoin de protection juridique surviennent pendant si le risque concerné est assuré et si le cas juridique est annoncé à Protekta pendant cette durée contractuelle.
- En général, la cause correspond à la première infraction ou violation de contrat effective ou prétendue.
- Les cas suivants sont considérés comme constituant la cause:
  - en cas de prétentions en dommages-intérêts et de droits à des prestations d'assurance:
    - dommages corporels: le fait justifiant les prestations (accident, etc.);
    - dommages matériels ou pécuniaires: l'événement dommageable (accident, vol, etc.);
    - reproche de réticence: la signature de la proposition;
  - en cas de litiges relatifs à la formation d'un contrat: la conclusion effective ou prétendue du contrat;
  - en cas de procédure pénale ou administrative: l'infraction réelle ou prétendue.

### B4 Validité territoriale et sommes d'assurance

L'assurance protection juridique circulation à l'étranger est valable dans le monde entier pour les voyages hors de la Suisse et de la Principauté de Liechtenstein. Est considéré comme voyage, indépendamment du but, tout déplacement des personnes assurées en dehors du lieu de domicile et des communes limitrophes, séjours linguistiques jusqu'à douze mois inclus.

La somme d'assurance dans les pays européens (à l'exception de la Géorgie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan et du Kazakhstan), ainsi que dans les États du pourtour méditerranéen se monte à CHF 1 million. En dehors de ces pays, la somme d'assurance s'élève à CHF 100 000.

Les procédures intentées devant des autorités et tribunaux internationaux et supranationaux ne sont pas assurées.

### B5 Limitations de la couverture

N'est pas couverte la défense de vos intérêts juridiques en cas de litiges dans les domaines suivants:

- domaines qui ne sont pas mentionnés plus haut;
- défense contre des prétentions en responsabilité civile extracontractuelle;
- procédure pénale pour violation intentionnelle de dispositions pénales. Toutefois, si la procédure est close par une décision exécutoire de non-entrée en matière, de classement ou d'acquiescement, Protekta verse les prestations assurées à la fin de la procédure avec effet rétroactif. L'obligation de verser les prestations ne s'applique pas lorsque la décision est rendue pour cause de prescription, lorsque l'assuré paie une indemnité au plaignant pénal ou à la partie civile ou lorsqu'il paie des frais de procédure, ainsi que lorsqu'il lui est reproché d'avoir commis des infractions contre le patrimoine;
- procédures administratives liées à des procédures pénales lorsqu'il vous est reproché d'avoir intentionnellement enfreint des prescriptions pénales selon l'article B5, lit. c;
- infractions contre l'honneur;
- créances qui vous ont été transférées par héritage, legs ou cession; litiges résultant de la reprise de dettes et d'une cession;
- droit des poursuites et de la faillite;
- litiges avec Protekta et ses organes; les litiges avec d'autres sociétés du Groupe Mobilière sont en revanche assurés;
- litiges avec des personnes qui fournissent des services dans le cadre d'un litige;
- litiges entre les personnes assurées par le contrat, à l'exception de la défense des intérêts juridiques du preneur d'assurance lui-même;
- lorsque le preneur d'assurance demande à Protekta de ne pas servir de prestations à un assuré dans le cadre d'un litige;
- participation à des courses, rallyes ou autres compétitions ou entraînements;
- participation active à des rixes et à des bagarres;
- guerre ou événements analogues, actes de terrorisme, violations de la neutralité, grève, occupation de bâtiments, troubles civils, tremblements de terre ou modifications de la structure de l'atome;
- lorsqu'on vous reproche d'avoir conduit un véhicule sans permis de conduire valable ou sans autorisation. L'assurance déploie néanmoins ses effets pour les personnes assurées qui n'ont pas connaissance de ces faits ou ne sont pas tenus d'en avoir connaissance;
- lorsque le véhicule conduit n'est pas muni de plaques de contrôle valables. L'assurance déploie néanmoins ses effets pour les personnes assurées qui n'ont pas connaissance de ces faits ou ne sont pas tenus d'en avoir connaissance;
- lorsqu'il vous est reproché d'avoir conduit un véhicule en état d'ébriété avec une alcoolémie d'au moins 1,6‰ ou 0,8 mg/litre dans l'haleine pendant la durée de l'assurance;
- lorsque Protekta a déjà servi des prestations pour la même personne dans un des cas suivants:
  - conduite d'un véhicule en état d'ébriété;
  - conduite d'un véhicule sous l'influence de drogues ou de médicaments;
  - entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire.
- lorsqu'il vous est reproché d'avoir dépassé la vitesse maximale autorisée (après déduction de la marge de tolérance):
  - à l'intérieur d'une localité: à partir de 30 km/h;
  - à l'extérieur d'une localité et sur une semi-autoroute: à partir de 40 km/h;
  - sur une autoroute et une semi-autoroute dont le sens du trafic est séparé: à partir de 50 km/h.

**B6 Traitement des litiges**

- 1 Si vous souhaitez solliciter des prestations de Protekta, vous avez l'obligation d'en informer cette dernière immédiatement et de lui remettre tous les documents (p. ex. correspondance, amendes, citations à comparaître et décisions) concernant le cas.
- 2 Dans les cas assurés, Protekta vous conseille sur le plan juridique et défend vos intérêts.
- 3 Si le recours à un avocat s'impose ou en cas de conflit d'intérêts, vous avez le droit de choisir et de proposer un avocat établi dans la juridiction du tribunal compétent pour votre litige. Avant l'attribution d'un mandat à un avocat, vous devez obtenir l'accord de Protekta et une garantie de frais. Si Protekta refuse l'avocat que vous proposez, vous avez le droit d'en proposer trois autres travaillant dans des études différentes; Protekta est alors tenue d'en accepter un. Protekta peut refuser un avocat sans justification.
- 4 Si l'obligation d'annoncer ou les règles de comportement ne sont pas respectés, si un mandat est confié ou retiré à un avocat, si des démarches juridiques sont entreprises ou si un recours est déposé avant que nous n'ayons donné notre accord, nous pouvons réduire ou refuser nos prestations. Cette sanction n'est toutefois pas encourue si vous prouvez que
  - la violation de l'obligation d'annoncer ou des règles de comportement n'est de votre faute ou que
  - la violation n'a pas eu d'incidence sur le sinistre et sur l'étendue des prestations que nous devons servir.
- 5 Vous déléguez votre avocat au secret professionnel en faveur de Protekta. Avant de conclure une transaction, vous-même ou votre avocat devez obtenir l'accord de Protekta.
- 6 Règlement économique: Protekta a le droit d'indemniser tout ou partie de l'intérêt économique au lieu de servir les prestations assurées.
- 7 Si Protekta refuse de poursuivre un cas juridique parce qu'elle estime que toute mesure dans ce sens est vouée à l'échec, vous pouvez prendre vous-même les mesures qui vous semblent adéquates. Si le résultat auquel vous parvenez grâce à vos propres démarches s'avère plus favorable dans la cause principale que la proposition de règlement que Protekta avait faite au moment du refus, Protekta prend en charge les frais de procédure engagés.
- 8 En cas de divergence d'opinion sur les chances de succès d'un litige ou sur le règlement ou la procédure proposés par Protekta, vous pouvez adresser une demande de procédure arbitrale à Protekta dans un délai de 20 jours. À défaut de demande dans le délai prescrit, vous serez réputé y avoir renoncé. L'arbitre est une personne indépendante et qualifiée désignée conjointement par vous-même et par Protekta. Les dispositions du code de procédure civile (CPC) s'appliquent.

**Bagages****A Etendue de l'assurance****A1 Choses assurées**

Bagages, c'est-à-dire les choses à usage personnel que l'on emporte avec soi, ou que l'on remet à un transporteur aux fins de transport, pour les besoins du voyage ou du séjour sur le lieu de destination du voyage.

**A2 Risques assurés**

- 1 Vol avec effraction, détournement, vol simple;
- 2 détérioration;
- 3 perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport;
- 4 livraison tardive par une entreprise de transport pour des prestations visées à l'article A3, chiffre 4.

**A3 Prestations assurées**

Les prestations suivantes sont allouées par événement assuré, dans les limites de la somme d'assurance convenue: Le cas échéant, les prestations suivantes sont fournies par événement assuré:

- 1 remplacement à la valeur à neuf des choses assurées;
- 2 remboursement des frais de réparation des objets assurés endommagés, au plus toutefois à concurrence de leur valeur à neuf;
- 3 remboursement des frais effectifs pour le remplacement de papiers d'identité ou de documents, ou l'établissement de duplicata, ainsi que les frais découlant de la perte de billets d'avion;
- 4 en cas de livraison tardive des bagages par une entreprise chargée du transport, les frais d'achat d'objets absolument indispensables ou les frais de location de bagages absolument indispensables à la poursuite du voyage et du séjour au lieu de destination;
- 5 lors de la disparition de chèques de voyage, de cartes bancaires, postcards, cartes de crédit et cartes de client émis en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein ou de numéraire, nous relierons l'assuré téléphoniquement avec la permanence téléphonique (hotline) de la banque concernée ou l'émetteur de la carte.

**Restrictions**

- a Les cycles, les planches de surf cerf-volant, planches à voile et planches de surf, ainsi que les canots, les lunettes et verres de contact sont uniquement assurés contre la perte et la détérioration durant l'acheminement effectué par une entreprise chargée du transport.
- b Valeurs pécuniaires
  - Les valeurs pécuniaires sont uniquement assurées contre le vol avec effraction ou le détournement. Les prestations sont limitées à CHF 2000 pour les billets d'avion et vouchers et à CHF 1000 pour les autres valeurs pécuniaires.
  - En ce qui concerne les billets d'avion et les vouchers, les frais effectifs sont remboursés après que l'entreprise de transport ou l'émetteur a versé ses prestations réglementaires ou contractuelles.
  - En ce qui concerne les cartes de crédit ou de client, est assurée la part du dommage dont le titulaire répond envers l'émetteur de la carte selon les conditions générales de ce dernier. La couverture d'assurance est accordée pour autant que le devoir de diligence contractuel ait été observé.

**Ne sont pas assurés:**

- a les véhicules à moteur, les remorques et les véhicules d'habitation;
- b les bateaux pour lesquels une assurance responsabilité civile est obligatoire;
- c les aéronefs devant être inscrits au registre matricule des aéronefs;
- d les instruments de musique, objets d'art, collection d'échantillons et outils professionnels, les appareils de communication portables, les ordinateurs de table et ordinateurs portables ainsi que les logiciels;
- e les frais de reconstitution de modèles, échantillons et formes;
- f les appareils prothétiques auxiliaires et les prothèses;
- g les objets ayant une valeur d'amateur personnelle;
- h les dommages dus à des variations de température et aux intempéries;
- i les dommages causés par l'usure ou du fait des propriétés naturelles de l'objet assuré;
- j les dommages dus au fait que des perles ou des pierres précieuses tombent de leur monture;
- k les dommages causés à des engins de sport tels que skis, luges, raquettes de tennis et autres objets similaires lors de leur utilisation;
- l les frais divers en rapport avec un sinistre.

**B Généralités****1 Personnes assurées**

Conformément aux dispositions ci-après, la couverture d'assurance est valable pour des personnes qui ont leur domicile légal en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

**1.1 Type de contrat «Personne seule»**

Le preneur d'assurance est assuré en tant que personne seule.

**1.2 Type de contrat «Ménage à plusieurs personnes»**

Le preneur d'assurance et les personnes mentionnées ci-après, qui font ménage commun avec lui ou qui reviennent régulièrement séjourner le week-end dans le ménage commun:

- le conjoint ou la personne avec laquelle le preneur d'assurance vit, p. ex. le concubin;
- des personnes mineures;
- les enfants majeurs, ainsi que les enfants adoptifs, recueillis et par alliance inclus, dans la mesure où ils n'exercent pas d'activité lucrative. L'apprentissage ou les jobs d'étudiant ne sont pas considérés comme des activités lucratives;
- d'autres personnes désignées nommément dans la police.

**1.3 Personnes assurées**

Quel que soit le type de contrat choisi (personne seule ou ménage à plusieurs personnes), sont également assurés les enfants mineurs des personnes assurées qui ne font pas ménage commun avec le preneur d'assurance, s'ils voyagent avec ce dernier.

**2 Validité territoriale**

L'assurance bagages est valable lors de voyages dans le monde entier.

**3 Définitions****3.1 Voyage**

Est considéré comme voyage, indépendamment du but, tout déplacement de la personne assurée en dehors du lieu de domicile et des communes limitrophes, séjours linguistiques jusqu'à 12 mois inclus.

Les déplacements vers le lieu de travail ne sont pas considérés comme voyages.

**3.2 Valeurs pécuniaires**

Numéraire, papiers-valeurs, livrets d'épargne, chèques de voyage, monnaies et médailles, métaux précieux (comme provisions, lingots ou marchandises), pierres précieuses et perles non serties, cartes de crédit et de client, cartes de téléphone et taxcard, cartes à prépaiement pour téléphones portables, titres de transport et abonnements des transports publics, billets d'avions et vouchers.

**3.3 Valeur à neuf**

Montant qu'exige le remplacement des choses endommagées par des objets neufs au moment du sinistre.

**4 Obligations de diligence**

4.1 Lorsqu'ils ne sont pas portés ou utilisés, les objets de valeur doivent être donnés en garde ou conservés sous clef.

4.2 Les choses ne doivent pas être laissées à un endroit accessible à tout le monde, p. ex. dans des véhicules à moteur ou des bateaux non fermés à clé, si elles ne peuvent pas être surveillées en permanence par la personne assurée.

4.3 Pour les choses que l'on remet à une entreprise de transport pour l'acheminement, il faut exiger un récépissé.

**5 Evaluation du dommage**

5.1 L'assuré ou l'ayant droit est tenu de fournir spontanément tous les renseignements et documents nécessaires pour l'appréciation du cas, tels que rapports de police, factures originales, etc.

5.2 En cas de vol, détérioration ou perte de bagages, l'assuré a l'obligation d'aviser immédiatement la police ou l'entreprise de transport et de demander l'ouverture d'une enquête officielle.

**6 Restrictions générales**

a En cas de réquisition par les autorités civiles ou militaires, d'événements de guerre, de violations de neutralité, de révolution, de rébellion et de mesures prises pour y remédier, ainsi que lors de modifications de la structure du noyau de l'atome, nous serons des prestations uniquement si la personne assurée prouve qu'il n'y a aucun lien entre ces événements et le sinistre. Lorsque la personne assurée est surprise par l'un de ces événements hors de la Suisse ou de la Principauté de Liechtenstein, nous cessons d'allouer nos prestations 14 jours après, à compter de la première survenance de l'événement.

b En cas de troubles en tous genres (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres, ou de mouvements de rue, etc.) et du fait des mesures prises pour y remédier, nous ne fournissons des prestations que si la personne assurée démontre de manière probante qu'elle a pris toutes les dispositions que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elle pour éviter le sinistre.

**7 Exclusions générales****Ne sont pas assurés les événements survenant**

- a lors de la participation à des courses, rallyes et compétitions similaires. En outre, d'une manière générale, les courses sur des circuits, autodromes et autres aires de circulation utilisées à des fins similaires sont exclues de la couverture d'assurance. Cette réglementation s'applique en Suisse et à l'étranger;
- b du fait de la perpétration intentionnelle ou de tentative de crimes ou de délits, ainsi que du fait de la participation à des bagarres;
- c en relation avec un état d'ébriété avancé (à partir d'une alcoolémie de 1,6‰ ou de 0,8 mg/litre d'air expulsé), la consommation de drogues en tout genre ou l'abus de médicaments;
- d les événements qui étaient déjà survenus ou dont l'assuré pouvait prévoir la survenance lors de la conclusion du contrat ou de la réservation du voyage;
- e lors de l'exercice d'une activité au cours de laquelle l'assuré s'expose sciemment à un danger particulièrement grand (activité téméraire);
- f en relation avec un enlèvement;
- g de dommages résultant d'une panne de l'approvisionnement énergétique public (en particulier l'électricité, le gaz ou l'eau), dans la mesure où la panne touche une superficie (ou des parties de superficie) de plus de deux communes politiques. Cette exclusion s'applique pour chaque événement;
- h de dommages consécutifs à des événements électromagnétiques tels que des tempêtes solaires.

**Assurance de protection juridique voyages****A Etendue de l'assurance**

Les prestations de l'assurance de protection juridique voyages sont garanties pour toutes les personnes assurées au titre de l'assurance voyages, indépendamment de l'étendue de la couverture d'assurance choisie.

**A1 Litiges assurés**

Protekta assure la sauvegarde des intérêts juridiques de l'assuré dans les domaines suivants:

**1 Droit à l'aide aux victimes d'infractions**

Exercice de vos droits à des dommages-intérêts reposant exclusivement sur le droit à l'aide aux victimes.

**2 Droit du bail**

Lors de litiges avec le bailleur en rapport avec la location d'une chambre d'hôtel, d'un appartement ou d'une maison de vacances ou d'un véhicule de vacances que l'assuré utilise pour ses propres besoins.

**3 Autre droit contractuel**

Lors de litiges en tant que voyageur au sujet des contrats mentionnés ci-dessous régis par le Code des obligations:

- 3.1 contrat d'hébergement;
- 3.2 contrat de transport;
- 3.3 contrat de voyage.

Cette énumération est exhaustive.

**A2 Prestations assurées**

- 1 Renseignements juridiques par téléphone fournis gratuitement par la JurLine de Protekta, que le cas soit couvert ou non.
- 2 Conseil et défense des intérêts par les juristes de Protekta dans les cas couverts.
- 3 Les frais suivants dans les cas couverts:
  - a frais de médiation et honoraires d'avocat;
  - b expertises ordonnées par le tribunal, par Protekta ou par votre avocat en accord avec Protekta;
  - c émoluments de justice ou autres frais de procédure à votre charge;
  - d indemnités judiciaires allouées à la partie adverse. Les dépens et indemnités judiciaires qui vous sont alloués reviennent à Protekta pour autant que celle-ci ait pris les frais en charge. Ces prétentions doivent être cédées à Protekta à sa demande;
  - e frais d'encaissement d'un montant alloué à l'assuré dans un cas assuré, pour autant que le débiteur le conteste, et ce, jusqu'à la délivrance d'un acte de défaut de biens, d'une demande de sursis concordataire, d'une commination de faillite ou d'un certificat d'insuffisance de gage;
  - f voyages nécessaires pour se rendre à des audiences à l'étranger et pour des traductions dans le cadre de litiges ayant un lien avec l'étranger, jusqu'à concurrence d'un montant total de CHF 5000.

**A3 Limitation des prestations**

- 1 La Protekta ne prend pas en charge:
  - a les dommages-intérêts et les frais qui incombent à une personne civilement responsable ou à un assureur responsabilité civile;
  - b les honoraires d'avocat subordonnés aux résultats;
  - c la procédure de faillite.
- 2 Prise en charge limitée des prestations et des frais:
  - a Si plusieurs litiges découlent d'un événement dommageable ou d'un état de fait unique, ils sont considérés comme formant un seul litige.
  - b Lorsque plusieurs personnes assurées peuvent prétendre à des prestations en lien avec un événement dommageable ou un état de fait unique, la prestation n'est servie qu'une seule fois.

**B Généralités****B1 Personnes assurées**

Conformément aux dispositions ci-après, la couverture d'assurance est valable pour des personnes qui ont leur domicile légal en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

- 1 Type de contrat «Personne seule»  
Vous en tant que preneur d'assurance.
- 2 Type de contrat «Ménage à plusieurs personnes»
  - a Vous en tant que preneur d'assurance;
  - b les personnes qui vivent en ménage commun avec vous, ainsi que les élèves, les apprentis et les étudiants qui retournent régulièrement dans votre ménage pendant le week-end et ont leurs papiers déposés dans votre commune de domicile.
- 3 Autres Personnes assurées  
Quel que soit le type de contrat choisi (personne seule ou ménage à plusieurs personnes), sont également assurés:
  - a les enfants mineurs de personnes assurées qui ne font pas ménage commun avec le preneur d'assurance, s'ils voyagent avec lui;
  - b les personnes nommément désignées dans la police.

**B2 Validité temporelle**

- 1 Un cas est couvert si sa cause et le besoin de protection juridique surviennent pendant que le risque concerné est assuré et si le cas juridique est annoncé à Protekta pendant cette durée contractuelle.
- 2 En général, la cause correspond à la première infraction ou violation de contrat effective ou prétendue.
- 3 Les cas suivants sont considérés comme constituant la cause:
  - a dans le droit à l'aide aux victimes: l'événement dommageable;
  - b en cas de litiges relatifs à la formation d'un contrat: la conclusion effective ou prétendue du contrat.

**B3 Validité territoriale et sommes d'assurance**

L'assurance de protection juridique voyages est valable pour tout voyage partout dans le monde. Est considéré comme voyage, indépendamment du but, tout déplacement des personnes assurées en dehors du lieu de domicile et des communes limitrophes, séjours linguistiques jusqu'à douze mois inclus.

La somme d'assurance dans les pays européens (à l'exception de la Géorgie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan et du Kazakhstan), ainsi que dans les États du pourtour méditerranéen se monte à CHF 1 million. En dehors de ces pays, la somme d'assurance s'élève à CHF 100000.

Les procédures intentées devant des autorités et tribunaux internationaux et supranationaux ne sont pas assurées.

**B4 Limitations de la couverture**

N'est pas couverte la défense de vos intérêts juridiques en cas de litiges dans les domaines suivants:

- a domaines qui ne sont pas mentionnés plus haut;
- b défense des actions en responsabilité civile des domaines juridiques couverts, dans la mesure où une police d'assurance responsabilité civile doit protéger vos intérêts;
- c litiges découlant de contrats que vous concluez à titre commercial;
- d créances qui vous ont été transférées par héritage, legs ou cession; litiges résultant de la reprise de dettes et d'une cession;
- e droit des poursuites et de la faillite;
- f litiges avec Protekta et ses organes; les litiges avec d'autres sociétés du Groupe Mobilière sont en revanche assurés;
- g litiges avec des personnes qui fournissent des services dans le cadre d'un litige;
- h litiges entre les personnes assurées par le contrat, à l'exception de la défense des intérêts juridiques du preneur d'assurance lui-même;
- i lorsque le preneur d'assurance demande à Protekta de ne pas servir de prestations à un assuré dans le cadre d'un litige;
- j en tant que conducteur ou passager de véhicules terrestres, nautiques ou aéronautiques, pour lesquels un permis de conduire ou une licence de vol est exigé;
- k participation à des courses, rallyes ou autres compétitions ou entraînements;
- l contrats en faveur de tiers, cautionnements, ainsi que jeux et paris; et contrats à contenu illégal;
- m participation active à des rixes et à des bagarres;
- n perpétration intentionnelle ou tentative de crimes ou de délits;
- o guerre ou événements analogues, actes de terrorisme, violations de la neutralité, grève, occupation de bâtiments, troubles civils, tremblements de terre ou modifications de la structure de l'atome.

**B5 Traitement des litiges**

- 1 Si vous souhaitez solliciter des prestations de Protekta, vous avez l'obligation d'en informer cette dernière immédiatement et de lui remettre tous les documents (p. ex. correspondance, contrats, citations à comparaître et décisions) concernant le cas.
- 2 Dans les cas assurés, Protekta vous conseille sur le plan juridique et défend vos intérêts.
- 3 Si le recours à un avocat s'impose ou en cas de conflit d'intérêts, vous avez le droit de choisir et de proposer un avocat établi dans la juridiction du tribunal compétent pour votre litige. Avant l'attribution d'un mandat à un avocat, vous devez obtenir l'accord de Protekta et une garantie de frais. Si Protekta refuse l'avocat que vous proposez, vous avez le droit d'en proposer trois autres travaillant dans des études différentes; Protekta est alors tenue d'en accepter un. Protekta peut refuser un avocat sans justification.
- 4 Si l'obligation d'annoncer ou les règles de comportement ne sont pas respectés, si un mandat est confié ou retiré à un avocat, si des démarches juridiques sont entreprises ou si un recours est déposé avant que nous n'ayons donné notre accord, nous pouvons réduire ou refuser nos prestations. Cette sanction n'est toutefois pas encourue si vous prouvez que
  - la violation de l'obligation d'annoncer ou des règles de comportement n'est de votre faute ou que
  - la violation n'a pas eu d'incidence sur le sinistre et sur l'étendue des prestations que nous devons servir.
- 5 Vous déliez votre avocat du secret professionnel en faveur de Protekta. Avant de conclure une transaction, vous-même ou votre avocat devez obtenir l'accord de Protekta.
- 6 Règlement économique: Protekta a le droit d'indemniser tout ou partie de l'intérêt économique au lieu de servir les prestations assurées.
- 7 Si Protekta refuse de poursuivre un cas juridique parce qu'elle estime que toute mesure dans ce sens est vouée à l'échec, vous pouvez prendre vous-même les mesures qui vous semblent adéquates. Si le résultat auquel vous parvenez grâce à vos propres démarches s'avère plus favorable dans la cause principale que la proposition de règlement que Protekta avait faite au moment du refus, Protekta prend en charge les frais de procédure engagés.
- 8 En cas de divergence d'opinion sur les chances de succès d'un litige ou sur le règlement ou la procédure proposés par Protekta, vous pouvez adresser une demande de procédure arbitrale à Protekta dans un délai de 20 jours. À défaut de demande dans le délai prescrit, vous serez réputé y avoir renoncé. L'arbitre est une personne indépendante et qualifiée désignée conjointement par vous-même et par Protekta. Les dispositions du code de procédure civile (CPC) s'appliquent.

